Quatre-vingt-treizième année. — N° 233. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 4 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1092 du 29 septembre 1961 relatif aux attributions exercées en matière d'aviation civile dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 9059).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 portant règlement d'administration publique relatif aux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature (p. 9059).

Décret maintenant deux maîtres des requêtes au Conseil d'Etat dans leurs fonctions de commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 9060).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, mutation, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Interprètes judiciaires (p. 9060).

Magistrature (p. 9060).

Officiers publics et ministériels (p. 9060).

Personnels des services judiciaires (p. 9060).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 septembre 1961 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 9061).

Décret du 3 octobre 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Deux-Evailles (Mayenne) et institution d'une délégation spéciale (p. 9061).

Décrets portant nominations et mise en congé spécial (administration préfectorale) (p. 9061).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 septembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9060).

Décrets du 29 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 9061).

Décret portant délégation de signature (p. 9061).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1094 du 29 septembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 9062).

Arrêté du 21 septembre 1961 portant affectation au secrétariat d'Etat aux finances de bâtiments sis à Belfort (p. 9062).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions et détachements :

Douanes et droits indirects (p. 9062).

Enquêtes économiques (p. 9063).

Services extérieurs du Trésor (p. 9063).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 septembre 1961 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française (p. 9062).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant nominations (ponts et chaussées) (p. 9063).

Arrêté du 18 septembre 1961 portant réglementation de la circulation sur une section de l'autoroute Valence—Marseille (p. 9063).

Arrêté du 29 septembre 1961 fixant les modalités des élections des membres des conseils d'administration des groupements professionnels routiers (p. 9063).

Arrêtés portant réintégration, mise en disponibilité et détachements (ponts et chaussées) (p. 9061).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques, sur la Durance (départements des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse) (p. 9064).

Décret n° 61-1039 relatif au ressort territorial des circonscriptions métrologiques (rectificatif) (p. 9068).

Décret n° 61-1045 approuvant une convention type de concessions de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (rectificatif) (p. 9068).

Arrêté du 27 septembre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du service des mines (p. 9068).

Arrêté portant nominations (école technique des mines d'Alès) (p. 9068).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris (concours de 1961) (p. 9068).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 septembre 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de restauration et de boisement de terrains en montagne à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune de Los-Masos (Pyrénées-Orientales) (p. 9069).

Arrêtés du 26 septembre 1961 concernant la constitution d'un comité consultatif relatif aux recherches vétérinaires pour promouvoir le développement de ces recherches au sein de l'institut national de la recherche agronomique, la désignation des membres de ce comité et portant nomination d'un directeur (p. 9069).

Arrêtés du 29 septembre 1961 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans divers départements (p. 9069).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 9069).

Arrêté du 21 septembre 1961 modifiant l'arrêté du 2 août 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du pays de Montbéliard (p. 9069).

Arrêté portant désignation d'un membre titulaire de la commission interministérielle des tarifs prévue à l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 (p. 9069).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 septembre 1961 autorisant la réduction des charges attachées aux libéralités faites au centre hospitalier de Perpignan (p. 9070).

Décret n° 61-946 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux (rectificatif) (p. 9071).

Arrêté du 20 septembre 1961 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses (p. 9071).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectations et mise en disponibilité (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux publics et privés) (p. 9072).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant intégration et titularisation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 9073).

Emplois réservés: Nominations (p. 9073).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires mis à la disposition. — Document extraparlementaire mis à la disposition. — Modification aux listes des membres des groupes. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Convocation de commission (p. 9073).

Sénat. — Ordre du jour. — Modification aux listes des membres des groupes (p. 9075).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 9075).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 9075).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse (p. 9075).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vins déclarés par les viticulteurs (campagne 1960-1961) (p. 9076).

Statistique mensuelle des vins et cidres (août 1961) (p. 9080).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (août 1961) (p. 9084).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transports routiers de marchandises (p. 9085).

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour l'emploi d'ouvrier professionnel (menuisier) (p. 9085).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 9085).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin dans des hôpitaux psychiatriques (p. 9085).

Annonces (p. 9086).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 60.

Compte rendu intégral des débats du 3 octobre 1961 (p. 2337).

Sénat. — N° 34.

Compte rendu intégral des débats du 3 octobre 1961 (p. 1095).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1092 du 29 septembre 1961 relatif aux attributions exercées en matière d'aviation civile dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, ensemble l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 modifiant et complétant la loi créant une Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant l'aviation civile, y compris la météorologie, et notamment son article 5 aux termes duquel :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé du Sahara et du ministre chargé de l'aviation civile pourront déterminer celles des attributions de ce dernier qui, dans les départements des Oasis et de la Saoura, seront exercées soit par le ministre chargé du Sahara seul, soit conjointement avec le délégué général de l'O. C. R. S. »,

Décrète :

Art. 1er. — Les décisions intervenant en matière de transports ou de travail aérien sont prises après accord du ministre chargé du Sahara, lorsqu'il s'agit de problèmes intérieurs aux départements des Oasis et de la Saoura, après avis dudit ministre lorsqu'il s'agit de problèmes dépassant les limites de ces départements.

Art. 2. — Sont prononcés, après accord du délégué général de l'O. C. R. S. et par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du Sahara :

Les ouvertures d'aérodromes à la circulation aérienne publique ;

Les autorisations relatives à la création, à la mise en service et à l'utilisation d'aérodromes à usage restreint ;

Le retrait de ces mesures.

A la demande du délégué général de l'O. C. R. S. qui aura recueilli préalablement l'accord du ministre chargé du Sahara, des mesures provisoires peuvent être prises par le ministre chargé de l'aviation civile, sous réserve de leur homologation définitive dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les nominations des présidents et membres des commissions consultatives économiques créées sur les aéroports situés dans les départements des Oasis et de la Saoura sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé du Sahara et du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — A l'intérieur des départements des Oasis et de la Saoura, et pour des motifs d'urgence, le ministre chargé du Sahara peut par voie d'arrêté :

Apporter des restrictions ou interdictions à la circulation et à la navigation aérienne et en particulier au survol de certaines régions ;

Limiter l'utilisation de certains aérodromes ou prononcer leur fermeture ;

Restreindre ou interdire en certains points l'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour les prises de vues aériennes.

Ces dispositions seront prises à titre provisoire sous réserve de leur homologation définitive dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Des arrêtés communs du ministre chargé du Sahara et du ministre des travaux publics et des transports prononceront le transfert de gestion au secrétariat général à l'aviation civile des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou des aérodromes à usage restreint, de leurs annexes et de leurs dépendances.

Art. 6. — Le délégué général de l'O. C. R. S. arrête les programmes généraux d'investissement concernant l'aviation civile locale et en assure le financement.

Les terrains et les ouvrages acquis ou financés par l'O. C. R. S. sont incorporés au domaine de l'Etat et gérés par le secrétariat général à l'aviation civile.

Art. 7. — Pour l'exercice des compétences qui lui sont propres, le délégué général de l'O. C. R. S. a autorité directe sur la direction locale de l'aéronautique civile et le service local de l'infrastructure aéronautique, et reçoit la faculté de prendre l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes ou de l'inspection générale de l'aviation civile.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le délégué général de l'O. C. R. S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 portant règlement d'administration publique relatif aux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment l'article 29 et l'article 30 (1°) aux termes duquel : « Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être nommés directement aux fonctions... de la hiérarchie judiciaire... 1° Les fonctionnaires que leur compétence et leur activité... qualifient pour l'exercice de fonctions judiciaires... La liste de ces catégories de fonctionnaires est fixée par un règlement d'administration publique » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, les fonctionnaires suivants :

Membre de tribunal administratif.

Administrateur civil.

Chargé de mission titulaire du secrétariat général du Gouvernement.

Administrateur des affaires d'outre-mer.

Conseiller aux affaires administratives.

Conseiller civil.

Commissaire de police de la sûreté nationale.

Inspecteur du travail.

Fonctionnaire du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Directeur régional, directeur régional adjoint, sous-directeur, inspecteur régional principal des services extérieurs de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les emplois ouverts au titre de l'article 29 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 sont, à raison d'une vacance sur deux, réservés aux candidats appartenant aux catégories de fonctionnaires visées à l'article 1er du présent décret.

Au cas où il ne pourrait être pourvu à une vacance au titre des emplois réservés en vertu de l'alinéa 1er du présent article, des candidats appartenant aux autres catégories visées à l'article 30 de ladite ordonnance pourront être nommés auxdits emplois.

Art. 3. — L'échelon d'intégration des candidats nommés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est fixé par arrêté du ministre de la justice après avis de la commission visée audit article.

Art. 4. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 29 septembre 1961 maintenant deux maîtres des requêtes au Conseil d'Etat dans leurs fonctions de commissaires du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 29 septembre 1961 :

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits : M. Chardeau, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits : M. Gazier, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 28 septembre 1961, M. Brahimi Ahmed, candidat déclaré apte aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, est nommé interprète judiciaire suppléant de 3e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal d'instance de Colomb-Béchar, en remplacement de M. Lalaoui, non acceptant.

Magistrature.

Par arrêté du 30 septembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Giorgetti, épouse Montanier, juge à la suite du tribunal de grande instance de Guéret, est déléguée dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er octobre 1961.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 28 septembre 1961 :

La démission de M. Vayssié (Jean-André), huissier de justice à la résidence de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne), est acceptée.

Sont nommés :

M. Boisnel (Louis-Joseph-Albert-Paul), notaire à la résidence de Mison (Calvados), en remplacement de M. Hunout (André-Henri-Lucien), dont la démission a été acceptée par arrêté du 12 mai 1961.

M. Brun (Louis-Raoul-Jean), notaire à la résidence de Mauvezin (Gers), en remplacement de M. Lannes (André-Laurent), démissionnaire.

M. Crespel (Yves-René), notaire à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Crespel (René-Joseph-Emmanuel), son père, démissionnaire.

M. Houzai (Simon-Jules-Eugène), notaire à la résidence de Troissy (Marne), en remplacement de M. Baudin (Armand-Gilbert-Marcel), démissionnaire.

M. Vignal (Jean-Louis), notaire à la résidence de Laons (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Pinceloup (Gabriel-Marie-Albert), démissionnaire.

M. Le Prado (Jean-François-Michel-Gilles) avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Morillot (Jean-Philippe-André), démissionnaire.

M. Bets (Maurice-Emile-Félix), avoué près le tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bazerque (Louis-François-Joseph-Paul), démissionnaire.

M. Berton (Yves-François), greffier du tribunal de commerce de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Berton (Anselme-Jean), son père, démissionnaire.

Mme Pasquier (Geneviève-Marie-Louise-Thérèse-Chantal), épouse Sombardier, greffier du tribunal de commerce de Tourcoing (Nord), en remplacement de M. Gruson (Maxime-Achille-Joseph), démissionnaire.

Mme Martin (Renée-Denise), épouse Le Couteulx, greffier du tribunal d'instance de Rouen (3e et 4e canton) (Seine-Maritime), en remplacement de M. Gaveau (Hippolyte-Antoine-Ernest), démissionnaire.

M. Deschamps (Pierre-Paul-Alfred), huissier de justice à la résidence de Palaiseau (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Chauvin (Pierre-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Guile (Etienne-François), huissier de justice à la résidence de Mazamet (Tarn), en remplacement de M. Guile (Paul-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Orsini (Pierre-Michel-Vincent), huissier de justice à la résidence d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Orsini (François-Achille), son père, décédé.

M. Blache (Pierre-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Blache (Albert-Eugène), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Boissonnet (Henri-Francisque-Antoine-Marie), ancien notaire à la résidence d'Hyères (Var).

M. Darmendrail (Jean-Pierre), ancien notaire à la résidence d'Hasparren (Basses-Pyrénées).

M. Fleury (Louis-Auguste-Marie), ancien notaire à la résidence de Chemillé (Maine-et-Loire).

M. Pad (Henri), ancien notaire à la résidence de Béthune (Pas-de-Calais).

M. Sainte-Beuve (Pierre-Félix), ancien notaire à la résidence de Colombes (Seine).

M. Tétar (Marius-Eugène), ancien notaire à la résidence de Précy-sur-Oise (Oise).

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 30 septembre 1961, M. Bodin, greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Blois, est muté, sur sa demande, à la cour d'appel de Paris.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 septembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens marins dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitement) :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de chevalier.

Deltombe (Marceau-Marcel), ex-quartier-maître chauffeur, mle 2892-C-28, sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant.

De Stéfano (Ange), ex-second maître charpentier, mle 520 Antibes, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Durand (Charles-Isidore-Joseph), ex-maître mécanicien, mle 250-L-28, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Fournier (Pierre-Joseph-Valentin), ex-matelot électricien, mle 79.172-1, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Guilcher (Maurice-Noël), ex-matelot sans spécialité, mle 5106-F. N.-40, sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant.
Hémery (Charles-Emmanuel-Henri), ex-maître mécanicien, mle 29.136.3, capitaine des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant.
Lagardère (Henri), ex-quartier-maître radiotélégraphiste, mle 135-CAS-38, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.
Le Roy (Albert), ex-quartier-maître radiotélégraphiste, mle 312-CAS-41, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.
Linder (Auguste-Colomban), ex-matelot maître d'hôtel, mle 2142-T-32, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.
Maire (René), ex-matelot électricien, mle 82.857-5, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.
Person (Jean-François-Guillaume), ex-quartier-maître canonnier sédentaire, mle 1294-B-35, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.
Schléret (François-Henri-Georges-Lucien), ex-quartier-maître mécanicien, mle 59.317-5, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.
Seintès (Joseph-Adrien), ex-second maître canonnier de D. C., mle 136-BIZ-30, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décrets du 29 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les quartiers-maîtres et le matelot désignés ci-après :

A titre posthume.

Barcon (Robert-Emile-Julien), quartier-maître fusilier C. S., mle 2719-T-53 ;
Tarfaya (Maurice), quartier-maître équipage, mle 11.569-T-59 ;
Bervas (Jacques), quartier-maître fusilier, mle 1194-T-57 ;
Missier (Pierre), quartier-maître canonnier, mle 4399-T-57 ;
Rio (Julien-Louis-Marie), matelot équipage, mle 33.318-T-60,
« Morts pour la France ». Ont été cités.

Par décret en date du 29 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 septembre 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires de l'armée de l'air désignés ci-après :

Médaille militaire.

A titre posthume.

Dres (Pierre-Eugène), sergent.
Bordes (Maurice), aspirant.
Grenier (Maurice-Louis), soldat de 2e classe.
Tonetti (Jean-Claude-Maurice), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire, les intéressés ayant été cités lors de leur décès.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;
Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;
Vu le décret n° 61-322 du 5 avril 1961 fixant les attributions des directions des personnels militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ;
Vu le décret du 5 avril 1961 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur et le directeur adjoint du personnel militaire de l'armée de terre, M. Ivonnet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées, dans les conditions fixées par le décret du 5 avril 1961, pour les matières suivantes :

Tous arrêtés et décisions concernant la Résistance à l'exception de ceux que le ministre se réserve personnellement.

Tous arrêtés et décisions concernant l'administration des sous-officiers d'active et des personnels militaires féminins de l'armée de terre à l'exclusion des questions disciplinaires.

Tous arrêtés et décisions concernant l'administration des officiers de réserve à l'exclusion de l'admission dans les réserves des officiers d'active rayés des cadres, de l'application des articles 28 et 29 de la loi du 1er décembre 1956, des changements d'armes et des questions disciplinaires.

Toutes décisions, en ce qui concerne l'administration des officiers d'active, relatives aux retraites par limite d'âge, à la validation des services civils auxiliaires, aux questions d'état civil et à la constatation de la perte du grade.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 septembre 1961 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 septembre 1961, l'association déclarée dite Fraternité Notre-Dame, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 3 octobre 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Deux-Evailles (Mayenne) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;
Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Deux-Evailles (Mayenne) entravent l'administration de cette commune ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Deux-Evailles (Mayenne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Gresser (Charles), Hirot (Roland) et Terrier (Fernand).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 3 octobre 1961 plaçant un préfet en congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Belaman (Robert), préfet hors cadre, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 3 octobre 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Sicurani (Jean), préfet à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, est nommé préfet hors cadre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 30 septembre 1961 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 30 septembre 1961 :

M. Graff (Alfred), directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin, est nommé secrétaire général du Bas-Rhin.

M. Philippe (Jean), sous-préfet de Molsheim, est nommé directeur du cabinet du préfet du Bas-Rhin et, en cette qualité, élevé à la 1re classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 septembre 1961 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française.

Par décret en date du 29 septembre 1961, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter la donation consentie à cette compagnie par Mme la comtesse de Larnage.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1094 du 29 septembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 248.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 248.000 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	248.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	51.430
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	15.520
Indemnités résidentielles	31-91	7.320
Administration centrale. — Matériel	34-02	40.000
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	32.020
Total		146.290
SAHARA, DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	51.430
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	10.940
Indemnités résidentielles	31-91	7.320
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	32.020
Total		101.710
Total général		248.000

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances de bâtiments dépendant de l'ancienne caserne Vauban, à Belfort.

Par arrêté du 21 septembre 1961, sont affectés à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances (direction générale des impôts, service des domaines), en vue de leur intégration à l'ensemble immobilier constituant la cité administrative, les bâtiments C et C' dépendant de l'ancienne caserne Vauban, à Belfort, cadastrés sous partie du numéro 5 de la section E, pour une superficie totale de 4 ares 38 centiares.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 22 septembre 1961, M. Biasse (Jean), agent supérieur à la direction générale des douanes et droits indirects, a été placé en service détaché en la même qualité, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1961, auprès du ministère de l'éducation nationale (administration centrale).

Par arrêté en date du 22 septembre 1961, M. Poux-Berthe (Alfred), inspecteur des douanes, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1960, auprès de l'Electricité de France (services financiers et juridiques).

Enquêtes économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LES GRADES DE CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL OU DE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES

1 M. Milin (Jean), inspecteur principal à Tulle (Corrèze).
2 M. Ayasse (Paul), inspecteur principal en service détaché.
3 M. Rogues (Joseph), inspecteur principal à Foix (Ariège).
4 M. Duniau (André), inspecteur principal à Paris.
5 M. Langlois (Roger), inspecteur principal à Paris.
6 M. Hervé (Henri), inspecteur principal à la Roche-sur-Yon (Vendée).
7 M. Sandre (Antoine), inspecteur principal à Nevers (Nièvre).
8 M. Thouin (Jean), inspecteur principal en Algérie.

Par arrêté du 15 septembre 1961 :

M. Milin (Jean), inspecteur principal des enquêtes économiques à Tulle, est nommé, sur place, chef de service départemental du 1er échelon à compter du 1er janvier 1961.

M. Ayasse (Paul), inspecteur principal des enquêtes économiques en service détaché, est nommé directeur départemental adjoint du 1er échelon à compter du 1er mai 1961.

M. Rogues (Joseph), inspecteur principal des enquêtes économiques à Foix, est nommé, sur place, chef de service départemental du 1er échelon à compter du 1er mai 1961.

Sont nommés, sur place, directeur départemental adjoint du 1er échelon des enquêtes économiques les inspecteurs principaux dont les noms suivent :

A compter du 15 juin 1961, M. Duniau (André) à Paris.

A compter du 1er août 1961, M. Langlois (Roger) à Paris.

Sont nommés, sur place, chef de service départemental du 1er échelon des enquêtes économiques, à compter du 1er août 1961, les inspecteurs principaux dont les noms suivent :

M. Hervé (Henri) à la Roche-sur-Yon (Vendée).

M. Sandre (Antoine) à Nevers (Nièvre).

M. Thouin (Jean) en Algérie.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Bourgault (Yves), contrôleur du Trésor, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 décembre 1960, placé en service détaché auprès du ministère de l'agriculture pour exercer des fonctions à l'agence comptable de l'institut national de la recherche agronomique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 29 septembre 1961 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 29 septembre 1961, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent :

MM.
Robequain (Daniel-Charles).
Rat (Marcel).
Gastaut (Gérard).
Paufique (Jean-Paul).
Puzenat (Alain).
Marais (Georges).
Salencon (Jean).
Lebreton (Jean-Claude).
Basset (Bernard).
Douvry (Jean-Claude).
Fleury (Philippe)
Gerin (Roger).
Iagolnitzer (Daniel)
Briancourt (Yann).
Merlin (Michel).
Schwarczer (Etienne).
Favant (François).
Ciarlet (Philippe)
Levy (Jean-François).
Chambolle (Jean-François).
Nourisson (Jacques).
Grammont (Jean).
Grosse (Philippe).
Morel (Claude)
Brault (Louis).
Poupinel (Jean-François).
Dupaigne (Jacques).
De Gayardon de Fenoyl (Christian).
Perrin (Jean-Marie).
Garcia (Jean-Paul).
Henry (Michel).
Gluntz (Philippe).
Paul-Dubois-Taine (Olivier).
Galinou (Jean-Pierre).
Desbazeille (Bertrand).
Blanchet (Jean).
Moreau (Claude).
Meistermann (Claude).
Deligny (Jean).
Chaix (Georges).

Réglementation de la circulation sur une section de l'autoroute Valence-Marseille.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le décret nos 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, et notamment l'article 3 de ce texte ;

Vu le décret du 28 août 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Valence et Marseille,

Arrête :

Art. 1er. — La section de l'autoroute Valence-Marseille comprise entre la R. N. 7, à Saint-Louis-de-Bédarrides, et la R. N. 542, construite en première étape avec une chaussée unique, sur une longueur de 6,6 km, au territoire des communes de Bédarrides, Sorgues et Vedène, sera exploitée provisoirement comme déviation de la R. N. 7.

Pendant la période d'exploitation provisoire, les dispositions du titre II du décret du 27 décembre 1956 ne seront pas applicables à la section définie à l'alinéa ci-dessus. Les règles relatives à la circulation des véhicules sur cette section seront celles en vigueur en ce qui concerne les routes nationales.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modalités des élections des membres des conseils d'administration des groupements professionnels routiers.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61-677 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1961 portant désignation des circonscriptions des groupements professionnels routiers,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections générales ou partielles des membres des conseils d'administration des groupements professionnels routiers s'effectuent suivant les modalités définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Le scrutin, qui a lieu dans chaque département intéressé et pour chaque catégorie intéressée, conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961, se déroule dans un bureau de vote ouvert au chef-lieu de ce département et, éventuellement, dans des bureaux de vote secondaires ouverts dans d'autres localités de ce département. Le conseil d'administration du groupement fixe les emplacements des bureaux de vote et la date et les heures des scrutins et les fait connaître quatre semaines au moins avant la date fixée, par affichage dans les services des ponts et chaussées des ingénieurs en chef chargés du contrôle des transports routiers dans les départements intéressés ainsi que dans les mairies du siège du groupement et des chefs-lieux des départements intéressés.

Les candidats sont tenus de se déclarer au conseil d'administration dans les dix jours qui suivent cette publication. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration fait connaître, par les mêmes modes d'affichage, les noms des candidats pour chaque scrutin. Les listes de candidats peuvent faire l'objet, de la part de toute entreprise de transport intéressée, de contestations auprès du conseil d'administration dans les cinq jours qui suivent leur affichage. Les listes de candidats sont définitivement closes treize jours au moins avant la date des scrutins.

Art. 3. — Le conseil d'administration de groupement dresse, ventilée par bureaux de vote, la liste des entreprises appelées à participer à chaque scrutin et la dépose quatre semaines au moins avant la date des scrutins dans les bureaux du groupement ainsi que dans les services des ponts et chaussées et dans les mairies visés à l'article 2 ci-dessus, pour être communiqués pendant un délai de cinq jours à tout requérant.

Les listes peuvent faire l'objet, de la part de toute entreprise de transport public intéressée, d'une réclamation auprès du conseil d'administration dans les dix jours qui suivent leur dépôt. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration statue sur les récla-

mations, en informe l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle du groupement, arrête les listes électorales définitives et procède à leur dépôt dans les locaux prévus au premier alinéa du présent article, ainsi qu'éventuellement, dans les mairies des localités où seront ouverts des bureaux de vote secondaires, treize jours au moins avant la date des élections.

Art. 4. — Pour chaque scrutin, les entreprises électrices reçoivent une convocation, un exemplaire de la liste des candidats et, en nombre égal au nombre de voix dont elles disposent conformément à l'article 6 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961, des bulletins de vote en blanc sur lesquels sont mentionnés le département et la catégorie intéressés, le nombre d'administrateurs à élire, à l'exclusion de toute autre indication.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions prévues au présent article, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Sont habilités à voter, pour une entreprise personnelle, son propriétaire ou un membre de sa famille désigné par lui et muni d'un pouvoir pour chaque scrutin ; pour une société, la personne désignée par elle et munie d'un pouvoir pour chaque scrutin.

Art. 6. — Le conseil d'administration du groupement désigne, pour chaque bureau de vote, un président qui constitue, avec les mandataires des candidats ou, à défaut, avec le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents lors de l'ouverture du scrutin, le bureau chargé de veiller à la régularité des opérations et en particulier au secret du vote.

La liste des candidats est affichée dans le bureau de vote. Des bulletins de vote identiques à ceux visés à l'article 4 ci-dessus et des enveloppes ne portant aucune indication y sont mis à la disposition des électeurs.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque électeur est admis à voter sur présentation d'une pièce d'identité et, éventuellement, du pouvoir visé à l'article 5 ci-dessus. Il passe obligatoirement par un isoloir. Pour chaque scrutin, il ne peut déposer qu'un nombre de bulletins au plus égal au nombre de voix dont il dispose ; il inscrit, sur chaque bulletin, le nom des candidats qu'il choisit.

A peine de nullité, le nombre de noms inscrits doit être au plus égal au nombre d'administrateurs à élire ; le bulletin, qui ne doit porter aucune autre indication, sauf celles énumérées à l'article 4 ci-dessus, doit être déposé sous l'une des enveloppes prévues à cet effet ; l'électeur ne doit mettre qu'un bulletin par enveloppe et l'enveloppe ne doit porter aucune indication.

Art. 7. — Dans chaque bureau de vote, immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau, assisté, si besoin est, par des scrutateurs qu'il désigne, procède au dépouillement et totalise le nombre de voix recueillies par chacun des candidats ; un procès-verbal des résultats est établi ; il est désigné par le président, par les membres du bureau et, éventuellement, par les scrutateurs. Le procès-verbal, auquel sont joints les bulletins blancs, déclarés nuls ou contestés, est envoyé au conseil d'administration du groupement ; dans le cas d'un bureau de vote secondaire, cet envoi est effectué par l'entremise du bureau du chef-lieu du département qui totalise les résultats du scrutin pour le département et établit un procès-verbal.

Le conseil d'administration proclame les résultats des scrutins et procède à l'affichage prescrit à l'article 6 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961.

Art. 8. — Les premières élections générales auront lieu dans le délai fixé par l'article 17 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961, après que l'assemblée générale du groupement, convoquée par le bureau provisoire institué par ledit article, aura fixé la composition du conseil d'administration conformément à l'article 5 du même décret.

Le bureau provisoire est, pour ces premières élections générales, substitué au conseil d'administration dans les interventions de ce conseil telles qu'elles sont prévues au présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Ollier (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès de la délégation générale en Algérie (direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction), pour occuper un emploi de son grade pour une durée de trois ans. Les présentes dispositions auront effet du 1er mars 1961.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Castelli (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès de la délégation générale en Algérie, direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction. Les présentes dispositions auront effet du 10 mars 1961 pour une période de trois ans.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Pototzki (Alexis), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon attaché au service ordinaire de Seine-et-Oise, est détaché d'office auprès de l'O. C. R. S. pour être affecté à la circonscription des travaux publics de l'O. C. R. S. à Alger en qualité d'adjoint technique, pour une période de trois ans à compter du 15 avril 1961.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Capayrou (Paul), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon, issu des cadres marocains, en service au Maroc, est intégré définitivement dans les cadres métropolitains et détaché auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, pour une période de trois ans à compter du 1er mai 1957, dans les mêmes fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1961, les adjoints techniques des ponts et chaussées dont les noms suivent sont détachés auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes pour servir à la délégation générale en Algérie (direction des travaux publics de la construction et des transports), pour remplir des fonctions de leur grade, pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1958 :

MM. Chalmeau (Jean), Pesce (Antoine), Vielzeuf (Emile), Vienne (Maxime).

Par arrêté du 27 septembre 1961, M. Parinet (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 4e échelon, précédemment en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé en disponibilité pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

Les présentes dispositions prennent effet du 1er octobre 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques, sur la Durance (départements des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

Vu avec la convention et le cahier des charges y annexés le décret du 28 septembre 1959 qui a concédé à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Poncon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 11 mai 1959 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 18 mars 1961 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges spécial accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 5 juin 1961 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute déjà concédée dite de Jouques, utilisant les eaux de la Durance et du Verdon, dans les communes de Vinon (département du Var), Saint-Paul-les-Durance et Jouques (département des Bouches-du-Rhône), Beaumont et Mirabeau (département de Vaucluse), Corbières (département des Basses-Alpes), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi susvisée du 5 janvier 1955.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée, avec le cahier des charges spécial y annexé, la convention susvisée passée le 5 juin 1961 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 4. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession est fixée, par mètre linéaire de rive, à la somme suivante une fois versée :

Sur le Verdon, du point kilométrique 0,500 au point kilométrique 0 : 1,06 NF.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national

D'autre part ;

il est tout d'abord exposé :

Que la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance a déclaré d'utilité publique la construction, dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés d'une part à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Qu'une convention intervenue le 27 mai 1959, approuvée par décret du 28 septembre 1959, a concédé à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, dans les conditions déterminées par un cahier des charges général annexé à ladite convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute de Jouques, utilisant les eaux de la Durance et du Verdon, auront lieu conformément aux dispositions déterminées :

D'une part, par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et par le cahier des charges général annexé à la convention du 27 mai 1959 susvisée ;

D'autre part, par le cahier des charges spécial annexé à la présente convention qui se réfère, en tant que de besoin, au cahier des charges général précité.

Art. 2. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national) :

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article premier.

Service concédé.

La concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute de Jouques, chute d'environ 31 mètres (en eaux moyennes), existant sur la Durance et le Verdon entre les points situés 500 mètres environ en amont de leur confluent, à la cote 256, et un point situé à l'extrémité de la digue du Vallon d'Anne à la cote 225.

Cette chute intéresse les communes de :

Corbières (Basses-Alpes) ; Vinon (Var) ; Beaumont, Mirabeau (Vaucluse) ; Saint-Paul-lez-Durance, Jouques (Bouches-du-Rhône).

La puissance maximum brute de la chute est évaluée à 76.200 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 53.400 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 49.500 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 38.800 kW.

Article 2.

Consistance de la concession.

Néant.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Néant.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Néant.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage de retenue sera placé à Cadarache à 2 km environ à l'aval du confluent du Verdon.

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 256 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 250 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière, à l'aval de la prise d'eau, sera assuré dans les conditions prévues à l'article 5 du cahier des charges général

Les eaux seront restituées soit à la Durance, de manière occasionnelle, soit au canal d'amenée de la chute de Saint-Estève-Jansón.

Article 6.

Dispositions générales des ouvrages.

Le présent aménagement comporte :

Une prise d'eau à Cadarache sur la Durance à 2 km environ en aval du confluent du Verdon.

Deux bassins d'éclusées.

Un canal d'amenée d'une longueur de 9.300 mètres environ, dont 2.000 mètres en souterrain

Une conduite forcée constituée par un canal en souterrain de 150 mètres de long.

Une usine génératrice d'une puissance installée de 62.000 kW située à 1.100 mètres environ en aval du pont de Mirabeau, commune de Jouques.

Un canal de fuite de 2.900 mètres environ.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, à partir de la date de mise en service de l'usine de Jouques, dans les conditions fixées dans le cahier des charges général, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 8.000 alevins de truites de 6 mois, soit 1.320 NF, ce plafond pouvant être éventuellement revisé dans les conditions prévues au cahier des charges général.

Article 8.

Approbation des projets.

Néant

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des ouvrages dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges, devront être présentés dans le délai de douze mois à dater du décret approuvant la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis, sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de quatre ans à partir de la même date, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé, par les soins des agents de contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet des Bouches-du-Rhône autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'intérêt exceptionnel que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution de l'aménagement de la chute de Jouques, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la période de construction, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance par le paiement d'une somme annuelle de 2.000 NF qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Néant.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de dresser à ses frais, sous le contrôle de l'administration, dans la section intéressée par l'aménagement :

Un relevé initial des lits de la Durance et du Verdon.

Des relevés périodiques après mise en eau.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Néant.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Avant la mise en service du barrage de Cadarache, une consigne d'exploitation sera établie par l'administration, le concessionnaire entendu, pour fixer les conditions d'ouverture des vannes d'évacuation des crues.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Néant.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Néant.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Néant.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Néant.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

En application de l'article 22 du cahier des charges général, et indépendamment de la puissance réservée de 200 kW qui y est prévue, la puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des groupements agricoles d'utilité générale, sera de 1.100 kW, dont au maximum 825 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Article 23.

Accords intervenus.

Convention entre Electricité de France et le syndicat du canal de Peyrolles en date du 29 avril 1959.

Convention entre Electricité de France et le commissariat à l'énergie atomique en date du 29 mai 1961.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

En application de l'article 24 du cahier des charges général, la puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée, par les soins des conseils généraux, aux consommateurs locaux, ne pourra dépasser dans chacun des départements, quel que soit l'état des eaux, les quantités ci-après :

Département des Bouches-du-Rhône	550 kW.
Département de Vaucluse	550 —
Département du Var	200 —
Total	1.300 kW.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Néant.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Néant.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Néant.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Néant.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

Néant.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

Néant.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Néant.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Néant.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Néant.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Néant.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Néant.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

Néant.

Article 38.

Rachat de la concession.

Néant.

Article 39.

Remise des ouvrages

Néant

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Néant.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Néant

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe.

En application des dispositions de l'article 43 du cahier des charges général, la redevance fixe annuelle à verser au titre de la chute de Jouques est fixée à 7.920 NF.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Néant.

Article 45.

Mode de révision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 14 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — Contrôle technique.

En application des dispositions de l'article 47 du cahier des charges général, les frais de contrôle sont fixés au chiffre de :

9.000 NF par an pour la période de construction,

et de 4.500 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire au 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Néant.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Néant.

Article 51.

Emplois réservés.

Néant.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Néant.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Néant.

Article 52.

Hypothèque.

Néant.

Article 53.

Impôts.

En application des dispositions de l'article 53 du cahier des charges général, la valeur locative de la force motrice de la chute de Jouques sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Département des Basses-Alpes :		
Commune de Corbières	0,32	p. 100.
Département du Var :		
Commune de Vinon	2,99	—
Département des Bouches-du-Rhône :		
Commune de Saint-Paul-lez-Durance	31,51	—
Commune de Jouques	18,16	—
Département de Vaucluse :		
Commune de Beaumont	29,01	—
Commune de Mirabeau	18,01	—
	100,00	p. 100.

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixes que proportionnelles fixées par l'article 43 ci-dessus et par l'article 44 du cahier des charges général, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Néant.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Néant.

Article 59.

Jugement des contestations.

Néant.

Article 60.

Election de domicile.

Néant.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 5 juin 1961.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

Décret n° 61-1039 relatif au ressort territorial des circonscriptions métrologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1961, page 8581, 2e colonne :

CIRCONSCRIPTIONS	CIRCONSCRIPTIONS d'action régionale.
Au lieu de:	
. . . . .	. . . . .
Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.....	Auvergne.
Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.....	Rhône-Alpes.
Lire:	
. . . . .	. . . . .
Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.....	Auvergne.
Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.....	Rhône-Alpes.

Décret n° 61-1045 approuvant une convention type de concessions de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1961 :

Page 8603, 1re colonne, article C. 19, 3°, 1re ligne :

Au lieu de :

« ... résultant de l'article 33, *b*,... »,

Lire :

« ... résultant de l'article 38, *b*,... ».

Page 8606, 2e colonne, article C. 61, 1°, 3e paragraphe, 3e ligne :

Au lieu de :

« ... prévus à l'article C. 61 *bis*,... »,

Lire :

« ... prévus à l'article C. 62 ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du service des mines.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu le décret du 24 décembre 1942 relatif au statut des adjoints techniques des mines ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1942 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des mines ;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction, bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre adjoints techniques du service des mines.

Art. 2. — L'un de ces postes sera réservé, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée, à un candidat français musulman d'Algérie.

Art. 3. — Les épreuves du concours visé à l'article 1er ci-dessus s'ouvriront le 4 décembre 1961 ; les candidatures devront parvenir au ministère de l'industrie (direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs), 113, rue de Grenelle, Paris (7e), pour le 31 octobre 1961, date de rigueur.

Art. 4. — En application du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé, un poste d'adjoint technique des mines sera réservé en vue du reclassement des agents temporaires du ministère de la construction, bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Ecole technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, les élèves stagiaires de l'école technique des mines d'Alès dont les noms suivent, admis sur titres en 1959 à cet établissement, ont été nommés élèves titulaires de ladite école :

Andriamahefamanana (Augustin), originaire de Madagascar.
Andrianarivelo (Maurice), originaire de Madagascar.
Rajaonizelina (Robert), originaire de Madagascar.
Rajaonson (Edmond), originaire de Madagascar.
Fouda (Bienvenu), originaire du Cameroun.

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris (concours de 1961).

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, ont été admis en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à la suite du concours ouvert en 1961, les candidats désignés ci-après, par ordre de mérite :

1° *Candidats français.*

1 Lauer (André-Charles).
1 Mandil (René-Henri).
3 Coste (Thierry-Christian).
3 Eymard (Roger-Ferdinand-Pierre).
5 Lajard (Jean-Claude-Louis).
5 Tancredi (Bernard-Georges).
7 Ayrault (Bernard-Emile).
7 Viennois (Jean-Paul).
9 Broche (Pierre-Louis).
9 Monadier (Pierre-François).
11 Bony (Jean-Michel-Georges).
11 Heude (Jacky-Paul).
13 Rogalski (Marc-Sylvain).
13 Schmitt (Paul-Alphonse-Félix).
15 Degrange (Bernard-Jean).
15 Eyer (Charles-Henri).
17 Gaudilliere (Pierre-Marie).
17 Richard (Pierre-Henri).
19 Barberis (Pierre-Georges).
19 Gallou (Jean-Jacques).
21 Beaud (Alain-Roger-Paul).
21 Mougeot (Jean-Claude-Lucien).
23 Anquetil (Philippe-Georges).
23 Perrin (Michel-Jean-Marie).
25 Martin (Philippe-Jacques).
25 Viora (Jean-Louis-Camille).
27 Mathieu (Michel-Louis).
27 Rolloy (Gérard-Marie-Daniel).
29 Linden (Pierre).
29 Sechaud (Philippe-René).
31 Collin (Michel-Pierre).
31 Le Bars (Yves).
31 Roude (Jean-Claude-Maurice).
34 Picard (Hugues-Nathan).
35 Durand (Claude-Jean).
35 Germain (Jean-Louis).
35 Join-Lambert (Denis-Marie-Philippe).
38 Cherruau (François-Joseph).
39 Dreneau (Alain-Michel-Jean).
39 Guillemard (Bernard-André).
41 Perrin (Félix-Auguste).
41 Tubach (Jean-Pierre-Philippe).
43 Banderier (Gaston-Pierre-Gustave).
43 Defoug (Henri-Joseph-Pierre).
45 Pflimlin (Etienne-Alphonse-Marie).
45 Tercinet (Jean-Marc-Louis).
47 Camizon (Paul-Louis).
47 Mondon (Pierre-Aimé).
49 Frebault (Jean).
49 Guitton (Jean-Paul-Michel).
51 Caille (Pierre-Léon).
51 Oberty (Pierre-Jules).
53 Limet (François-Léon).
53 Moisset (Philippe-Germain).

2° *Candidats étrangers.*

1 Alloul (Henri).
2 Salami (Emilio).
3 Banoun (Charles-Ezra).
4 Horgen (Jean-Harald).
5 Tartour (Jean-Pierre).

Les élèves français démissionnaires seront remplacés par les candidats venant à la suite sur la liste de classement jusqu'à un maximum de cinquante-quatre places et sans que les remplacements puissent dépasser le candidat ayant obtenu le rang de classement de 179e *ex æquo* sur la liste commune aux trois écoles des mines.

Au cas où le candidat venant occuper la 54e place ferait partie d'un groupe d'*ex æquo*, tous les candidats de ce groupe seront admis.

Les élèves étrangers démissionnaires seront remplacés par les candidats venant à la suite sur la liste de classement jusqu'à un maximum de cinq places et sans que les remplacements puissent dépasser le candidat ayant obtenu le rang de classement de 8e inclus sur la liste commune aux trois écoles des mines.

Les candidats susceptibles d'être admis en qualité d'élèves titulaires par suite de démissions, qui n'auront pas fait connaître au directeur de l'école s'ils acceptent le bénéfice de leur admission ou y renoncent, seront considérés comme démissionnaires d'office et immédiatement remplacés conformément aux dispositions qui précèdent.

Les élèves nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés à l'école nationale supérieure des mines de Paris, 60, boulevard Saint-Michel, à Paris (6e), les jour et heure de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 29 septembre 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (administration centrale).

Par décret en date du 29 septembre 1961, M. Selnet (Frédéric), administrateur civil au ministère du travail, sous-directeur à la délégation générale en Algérie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 octobre 1961.

Modification de l'arrêté du 2 août 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du pays de Montbéliard.

Par arrêté en date du 21 septembre 1961, la date à laquelle commenceront les opérations de recouvrement des cotisations par l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du pays de Montbéliard a été reportée au 1er janvier 1962.

Commission interministérielle des tarifs prévue à l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. le docteur Fonroget (Joseph), inspecteur divisionnaire de la santé, adjoint au directeur général de la santé publique, a été nommé membre titulaire de la commission interministérielle des tarifs en qualité de représentant du ministre de la santé publique et de la population, en remplacement de M. le docteur Charbonneau.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 septembre 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de restauration et de boisement de terrains en montagne à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure sur le territoire de la commune de Los-Masos (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 29 septembre 1961 sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure sur le territoire de la commune de Los-Masos tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur les plans au 1/2.500 annexés au présent décret, la contenance des terrains à restaurer et à boiser étant de 98 hectares 27 ares 76 centiares environ.

Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux définis ci-dessus devront intervenir dans les cinq ans de la publication du présent décret.

Constitution d'un comité consultatif relatif aux recherches vétérinaires pour promouvoir le développement de ces recherches au sein de l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique, modifiée par décrets n° 55-665 du 20 mai 1955 et n° 61-233 du 20 février 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Pour promouvoir le développement des recherches vétérinaires au sein de l'institut national de la recherche agronomique, il est constitué un comité consultatif qui comprend :

Membres de droit.

Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, ou son représentant.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur des actions techniques, ou son représentant.

L'inspecteur général de la recherche agronomique.

Les directeurs des écoles nationales vétérinaires.

Le chef du service vétérinaire, ou son représentant.

Le directeur de l'institut national d'hygiène, ou son représentant.

Le directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires, ou son représentant.

Le directeur des services vétérinaires de l'armée, ou son représentant.

Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, ou son représentant.

Membres désignés par le ministre de l'agriculture.

Trois membres du comité permanent scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

Huit personnalités scientifiques choisies pour leur compétence en médecine vétérinaire ou en médecine humaine.

Ces membres sont nommés pour deux ans et renouvelables.

Le ministre de l'agriculture désigne l'un d'eux pour assurer la présidence du comité, sur proposition de celui-ci.

Les chefs de disciplines vétérinaires et zootechniques de l'institut national de la recherche agronomique assistent aux réunions du comité.

Art. 2. — Le comité consultatif étudie le programme des recherches vétérinaires, ainsi que les moyens nécessaires pour en assurer l'exécution. Il fait à cet égard des propositions au comité permanent et au conseil supérieur de la recherche agronomique.

Le comité consultatif peut, en outre, être consulté par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sur toutes questions relatives aux recherches vétérinaires.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

EDGARD PISANI.

Comité consultatif relatif aux recherches vétérinaires.

Par arrêté du 26 septembre 1961, sont désignés comme membres du comité consultatif relatif aux recherches vétérinaires :

Au titre de membre du comité permanent scientifique de l'institut national de la recherche agronomique.

M. Bressou, directeur honoraire de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Au titre de personnalités scientifiques choisies pour leur compétence en médecine vétérinaire ou en médecine humaine.

M. le professeur Bertrand, école nationale vétérinaire de Lyon.

M. le docteur vétérinaire Fontaine, agrégé, chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

M. le professeur Guilhon, école nationale vétérinaire d'Alfort.

M. le docteur vétérinaire Jacotot, chef de service à l'institut Pasteur.

M. le professeur Le Bars, école nationale vétérinaire de Toulouse.

M. le docteur vétérinaire Paraf, agrégé, directeur de recherches au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.

M. le docteur vétérinaire Thieulin, directeur du service vétérinaire de la Seine.

M. le docteur vétérinaire Velu, ancien président de l'académie vétérinaire.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. Mornet (Emilien), inspecteur général du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est mis, à dater de ce jour, à la disposition de l'institut national de la recherche agronomique, pour y assurer, avec rang de directeur central de recherches, le fonctionnement et le développement des recherches vétérinaires.

Réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans divers départements.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959, complété par le décret n° 61-890 du 5 août 1961, fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission nationale réunie le 29 août 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de Lot-et-Garonne est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum en polyculture déterminée comme suit :

Vallées de la Garonne et du Lot : 20 hectares.
Autres régions naturelles du département : 40 hectares.

Dans les exploitations comportant des cultures spécialisées, une superficie théorique maximum est déterminée en comptant pour :

Une fois et demie leur superficie réelle, les terres plantées en vigne au-delà d'un hectare ;
Trois fois leur superficie réelle, les cultures fruitières et de raisin de table.

Dans les exploitations se consacrant presque exclusivement à des cultures spécialisées, qui en assurent la rentabilité, la superficie maximum est fixée comme suit :

Vignes et arbres fruitiers : 13 hectares.
Cultures maraîchères : 2 hectares.

Art. 3. — Sont également soumis à autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable d'une superficie minimum :

Vallées de la Garonne et du Lot : 3 hectares.
Autres régions naturelles du département : 6 hectares.

Dans les exploitations comportant des cultures spécialisées, une superficie théorique minimum est déterminée en comptant pour :

Une fois et demie leur superficie réelle, les terres plantées en vigne au-delà d'un hectare.
Trois fois leur superficie réelle, les cultures fruitières et de raisin de table.

Dans les exploitations se consacrant presque exclusivement à des cultures spécialisées, qui en assurent la rentabilité, la superficie minimum de l'exploitation agricole viable est fixée comme suit :

Vignes et arbres fruitiers : 3 hectares.
Cultures maraîchères : 1 hectare.

Art. 4. — L'obligation d'une autorisation préalable est exigée pour tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles comportant des bâtiments d'habitation et d'exploitation, habités ou non, mais suffisants, et reconnus comme exploitations agricoles pour le paiement des cotisations d'assurance vieillesse.

Art. 5. — Les opérations relatives aux parcelles de terre non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural ne relèvent pas de la présente réglementation.

Art. 6. — Sont exclus également de la réglementation les bois et forêts, les boisements et peupleraies, les landes non pâturées et les étangs.

Art. 7. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Département de la Marne

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959, complété par le décret n° 61-890 du 5 août 1961, fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de la Marne ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 29 août 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de la Marne est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum déterminée comme suit pour l'ensemble du département :

Exploitations de polyculture (à l'exclusion de la vigne) : 125 hectares.
Exploitations viticoles : 5 hectares.

Art. 3. — Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable déterminée pour l'ensemble du département, et par nature des cultures, comme suit :

Exploitations de pâtures et céréalières, sans plantes sarclées industrielles : 40 hectares.
Polyculture avec plantes sarclées industrielles : 20 hectares.
Polyculture avec culture légumière ou fruitière : 10 hectares.
Cultures maraîchères et spéciales : 2 hectares.
Vigne : 1 hectare.

Art. 4. — Les opérations relatives aux parcelles de terre non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural ne relèvent pas de la présente réglementation.

Art. 5. — Sont exclus également de la réglementation les bois et forêts, les boisements et peupleraies, les landes non pâturées et les étangs.

Art. 6. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Département de la Moselle

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959, complété par le décret n° 61-890 du 5 août 1961, fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 avril 1960 portant création de la commission départementale de la Moselle ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 29 août 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de la Moselle est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum déterminée comme suit pour l'ensemble du département :

Exploitations de polyculture dont au moins un tiers de terres labourables : 75 hectares.
Parcs et prés d'embouche et d'élevage : 10 hectares.

Art. 3. — Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable déterminée pour l'ensemble du département et toutes natures de culture à la superficie minimum de 15 hectares.

Art. 4. — Les opérations relatives aux parcelles de terre non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural ne relèvent pas de la présente réglementation.

Art. 5. — Sont exclus également de la réglementation les bois et forêts, les boisements et peupleraies, les landes non pâturées et les étangs.

Art. 6. — Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 septembre 1961 autorisant la réduction des charges attachées aux libéralités faites au centre hospitalier de Perpignan.

Par décret en date du 29 septembre 1961, est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, pour le centre hospitalier de Perpignan, la réduction des charges des fondations résultant des legs consentis par Mme d'Anglade, née Anne-Antoinette d'Oms; Mme Jouy, née Joséphine d'Arnaud ; Mlle Espérance Beringo.

Les charges desdites fondations sont réduites au montant des revenus de chacune d'elles. Chaque année, le nombre de journées correspondant au montant de ces revenus sera déterminé d'après le rapport entre le revenu des fondations et le prix de journée en vigueur calculé sur la base du tarif de l'aide médicale ou de l'aide sociale aux personnes âgées.

Décret n° 61-946 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1961 :

Page 8028, article 1er, 8e ligne :

Au lieu de :

« Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes chefs de service »,

Lire :

« Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service ».

Page 8030, article 24, 2° :

Au lieu de :

« Pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, un congé d'un mois... »,

Lire :

« Pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, à un congé d'un mois... ».

Même page, article 34, 1°, 8e ligne :

Au lieu de :

« Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes chefs de service »,

Lire :

« Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service ».

Page 8031, article 40, 2e paragraphe, 7e ligne :

Au lieu de :

« ... d'autre part, par des représentants... »,

Lire :

« ... d'autre part, des représentants... ».

Page 8033, article 54, 5e ligne :

Au lieu de :

« ... établissements visés au 1° de l'article 36... »,

Lire :

« ... établissements visés au 1° de l'article 34... ».

Exonérations de la réglementation des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles R. 5170 et R. 5229-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Les tableaux figurant à l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations de la réglementation des substances vénéneuses sont complétés ainsi qu'il suit :

TABLEAU C

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum pour cent (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Néomycine (à l'état de sulfate).....	Gouttes auriculaires, collyres....	0,35		0,035
	Pommades	0,35		0,175
	Solution nasale.....	1		0,10

Art. 2. — Les tableaux figurant à l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU B

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises — Concentration maximum pour cent (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Au lieu de:				
Ester éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels (péthidine).	En application sur la peau.....	2		1
	Par voie buccale.....	2	0,025	0,125
	Autres formes.....	0	0	0
Lire:				
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (péthidine) et ses sels.	Toutes formes.....	0	0	0

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 11 août 1961, M. le docteur Subra, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Limoux (Aude), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde), en remplacement de M. le docteur Donnadieu, décédé.

Par arrêté en date du 18 août 1961, M. le docteur Wilkin (Max-Olivier), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Lommelet (Nord), en remplacement de M. le docteur Sevestre, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 août 1961, M. le docteur Bange, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin), à compter du 16 août 1961, en remplacement de M. le docteur Maurel.

Par arrêté en date du 21 août 1961, M. le docteur Bobin (Paul), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), en remplacement de Mme le docteur Doussot, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 août 1961, M. le docteur Roullet, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin assistant à l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron (Rhône), service de M. le docteur Requet, poste créé, à compter du 16 août 1961.

Par arrêté en date du 24 août 1961, Mme le docteur Madre, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle), en remplacement de Mme le docteur Grimberg, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. le docteur Josse (Gaston), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), en remplacement de M. le docteur Thiebaux, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, M. le docteur Matline, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique Saint-Claude, à la Guadeloupe, poste créé.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, M. le docteur Ponzetto (Jean), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 28 mai 1959, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), en remplacement numérique de M. le docteur Coiffu, placé sur sa demande en position de disponibilité.

Par arrêté du 7 septembre 1961, Mlle le docteur Grandmontagne (Odette), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est mise à la disposition du délégué général en Algérie, en vue d'exercer les fonctions de médecin chef dans un hôpital psychiatrique d'Algérie.

Par arrêté en date du 7 septembre 1961, Mlle le docteur Guille (Marie-Claude), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommée médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Blain (Loire-Atlantique), en remplacement de M. le docteur Ganry, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 12 septembre 1961, M. le docteur Huchon (Jean-Paul), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Limoux (Aude) faisant fonction d'établissement public, en remplacement de M. le docteur Subra, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, M. le docteur Colmin (Jean), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est mis à la disposition du préfet de Loir-et-Cher, en vue d'exercer les fonctions de psychiatre départemental, poste créé.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, M. le docteur Madre (Jean-Claude), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle), en remplacement de M. le docteur Braesco, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, Mlle le docteur Gerandal (Colette), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommée médecin chef à l'hospice de Gorse (Moselle), poste créé.

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, M. le docteur Nicaise (Henri), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube), poste créé.

Par arrêté en date du 20 septembre 1961, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1961, aux fonctions de médecin assistant à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice de M. le docteur Benda.

L'intéressé est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de trois mois à partir du 1er octobre 1961.

Par arrêté en date du 21 septembre 1961, M. le docteur Burgat (Raymond), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin assistant à l'hôpital psychiatrique du Vinatier (service de M. le docteur Achaintre), poste créé.

Par arrêté en date du 21 septembre 1961, M. le docteur Bouckson (Germain), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommé médecin assistant à l'hôpital psychiatrique du Vinatier (service de M. le docteur Balvet) à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. le docteur Vermorel (Henri), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), en remplacement de M. le docteur Bailly-Salin, appelé à d'autres fonctions

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. le docteur Benoît (Yves), chargé à titre intérimaire des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais), est nommé médecin chef au même établissement, en remplacement de M. le docteur Henne, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, Mlle le docteur Petit (Jacqueline), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 mai 1961, est nommée médecin chef à l'hôpital psychiatrique Saint-Paul, à la Réunion, en remplacement de M. le docteur Jay, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, Mme le docteur Frelot (Marie-Thérèse), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques, est nommée médecin assistant au centre psychothérapique de Nancy (service de M. le docteur Royer), en remplacement de M. le docteur Poire, appelé à d'autres fonctions.

Services antituberculeux publics et privés.

Par arrêté en date du 25 août 1961, Mme le docteur Chatonnier, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée dans le cadre général des médecins des services antituberculeux et nommée médecin adjoint au sanatorium départemental de la Trouhaude, en remplacement de Mme le docteur Loeve, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 août 1961, M. le docteur Durand, médecin adjoint au sanatorium de Seyssuel (Isère), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium de Felleries-Liessies (Nord), en remplacement de M. le docteur Lacombe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 7 septembre 1961, Mme le docteur Jean-Jean-Massot, affectée pour ordre en qualité de médecin adjoint au sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), est mise, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet de l'Aisne en vue d'assurer le fonctionnement des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 11 septembre 1961, les instituteurs désignés ci-après sont intégrés et titularisés en qualité de professeurs d'enseignement général des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1960, dans les conditions fixées ci-dessous :

M. Eury (Yves), école de Rennes, 7e échelon.

M. Guenoche (René), école de Rennes, 7e échelon.

M. Rocher (Edmond), école de Rennes, 7e échelon.

Mme Laurenti (Simone), école de Muret, 2e échelon.

M. Lorich (Gérard), école de Metz, 3e échelon.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 27 septembre 1961, M. Marchin (Roger) est, à compter du 2 novembre 1961, nommé, au titre de la législation sur les emplois réservés, agent de service de 2e catégorie stagiaire à la cour d'appel d'Orléans (1er échelon).

Par arrêté du 27 septembre 1961, M. Antoine Zocly est, au titre de la législation sur les emplois réservés, nommé agent de bureau stagiaire du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France (1er échelon).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mercredi 4 octobre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Débat sur la déclaration du Premier ministre sur la politique économique et sociale.

Document parlementaire mis en distribution le mardi 3 octobre 1961.

N° 1436. — Projet de loi de finances pour 1962 (renvoyé à la commission des finances).

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 4 octobre 1961.

N° 1434. — Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (renvoyé à la commission de la production).

N° 1438. — Projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

Documents budgétaires mis à la disposition le mardi 3 octobre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Rapport économique et financier (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe : septième rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe : documents comptables et budgétaires concernant la radiodiffusion-télévision française (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe : récapitulation des emplois créés, supprimés ou transformés en 1962 (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe au rapport économique et financier : Comptes prévisionnels de la nation pour 1961 et principales hypothèses économiques pour 1962 (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Document extraparlementaire mis à la disposition le mardi 3 octobre 1961.

Rapport adressé au Parlement par M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1960 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1960, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, modifié en dernier lieu par l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (1).

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(196 membres au lieu de 193.)

Ajouter les noms de MM. Carbon, Lathière et de Préaumont.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(44 au lieu de 47.)

Supprimer les noms de MM. Carbon, Lathière et de Préaumont.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 3 octobre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 3 octobre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 19 octobre 1961 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, mardi 3 octobre 1961 : comme suite à la demande d'inscription prioritaire faite le 30 septembre dernier :

Déclaration du Premier ministre avec débat sur la politique économique et sociale, la séance étant levée après l'audition du Premier ministre.

Les orateurs désirant participer au débat sont priés de bien vouloir s'inscrire avant dix-neuf heures.

Mercredi 4 octobre et jeudi 5 octobre, après-midi :

Débat sur la déclaration du Premier ministre, ce débat devant être achevé le jeudi 5 octobre.

Mardi 10 octobre, après-midi :

Début de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431-1439).

Mercredi 11 et jeudi 12 octobre, après-midi :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431-1439) et, éventuellement, discussion du projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438).

Mardi 17 et mercredi 18 octobre, après-midi :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1401) ;

Discussion du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (n° 1429).

Jeudi 19 octobre, après-midi :

Début de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 6 octobre, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont, Peretti, Mazurier et Becker (n°s 11940-7363-7811-10321) ;

Trois questions orales avec débat de MM. Garraud, Denvers et Boscher (n°s 10252-10887-10888).

Vendredi 13 octobre, après-midi :

Six questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont (si elle n'est pas appelée le 6 octobre), Davoust, Pleven, Mazurier, Peretti et Alduy (n°s 11940-8707-11195-11628-11111-11790) ;

Deux questions orales avec débat de MM. Baudis et Lefèvre d'Ormesson (n°s 6183-11792).

Le texte de ces questions orales est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

a) D'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 5 octobre la nomination des membres de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

MM. les présidents de groupes sont priés de remettre à la présidence les candidatures avant demain, mercredi 4 octobre, à dix-neuf heures ;

b) D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 10 octobre la nomination d'un membre de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant vendredi 6 octobre, à dix-huit heures.

ANNEXE

Questions orales visées au paragraphe II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 octobre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 11940. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

Question n° 7363. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par plusieurs questions écrites, il lui a demandé des précisions sur les dates et conditions de réalisation du prolongement du métropolitain jusqu'au rond-point de la Défense. S'il en juge par ses réponses, et notamment la dernière du 23 avril 1960, n° 4650, il ressort qu'une décision favorable a bien été prise et que les travaux pourraient commencer incessamment. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de se préoccuper dès à présent de l'autre problème qui conditionne l'amélioration de la circulation sur l'avenue de Neuilly, aux abords du pont de Neuilly, soit l'aménagement d'un passage souterrain à la hauteur de l'avenue de Madrid et de la rue du Château. Plus de cinquante mille véhicules parcourent journellement déjà l'avenue de Neuilly et plus de douze mille l'avenue de Madrid et la rue du Château. Cette circulation, qui est déjà la plus importante de la région parisienne, ne pourra qu'augmenter, et notamment en raison des travaux prévus avenue de la Défense et de l'installation de grands centres d'expositions en ces mêmes lieux. Il lui semble que la construction du passage souterrain qu'il préconise se ferait à moindres frais si elle se faisait conjointement avec celle du nouveau tunnel destiné au métropolitain.

Question n° 7811. — M. Mazurier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains habitants des grands ensembles de logements de la banlieue rencontrent chaque jour de grandes difficultés pour se rendre à leur travail et en revenir ; qu'en particulier les habitants de Garges-lès-Gonesse n'ont pas de véritable gare à leur disposition, mais une simple halte ; que l'accroissement du nombre des voyages nécessite, en outre, une rotation beaucoup plus rapide des trains mis à leur disposition. Il lui demande : 1° s'il envisage d'aménager en véritable gare la halte actuellement existante ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour améliorer la desserte, par autobus, de cette localité dont la population va encore doubler en moins d'un an.

Question n° 10321. — M. Becker expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la législation des patentes est totalement inefficace. C'est ainsi que n'importe quel commerçant peut décider d'adjoindre à son commerce d'autres spécialités sans rapport entre elles et que l'on voit couramment des épiciers vendre des appareils électroménagers, sous l'œil de l'électricien voisin ou même mitoyen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles erreurs qui nuisent à l'égalité des chances des commerçants.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 10252. — M. Garraud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir l'équipement routier touristique. La construction de routes d'intérêt touristique apparaît, en effet, indispensable pour développer le potentiel économique de la France et permettre à notre pays de conserver une position compétitive dans la concurrence touristique européenne. Dans ce but serait nécessaire la réalisation de : routes d'accès à des cols, des sommets ou des belvédères ; routes de corniche de bord de mer ou de lac ; routes de desserte de gorges pittoresques ; routes d'accès à des stations balnéaires ou de sports d'hiver (à l'exclusion des antennes intérieures de lotissement) ; routes d'accès à des monuments historiques ou à des sites classés. La construction de ces routes sera souvent trop onéreuse pour les seules collectivités locales (départements et communes) qui pourraient, cependant, en tirer de nouvelles ressources.

Question n° 10887. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communication que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Entre autres le tunnel sous la Manche, par exemple, dont l'étude technique semble bien être maintenant achevée, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées. Ce projet a été depuis quelque temps soumis à l'attention et à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative de provoquer une conférence sur ce projet entre les deux gouvernements intéressés afin d'aboutir à une décision.

Question n° 10888. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France. Il expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été, depuis plusieurs mois, soumis à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale afin d'aboutir à une décision.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 octobre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 8707. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien diminuer le prix du carburant pour, d'une part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours de ces deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

Question n° 11195. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

Question n° 11628. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la résidence Villiers-le-Bel, où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident, qui aurait pu entraîner de très graves conséquences allant jusqu'à la perte de vies humaines.

Question n° 11111. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du 3° paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité

de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

Question n° 11790. — M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 6183. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse, en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des H. L. M. pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité compte tenu de ces circonstances particulières.

Question n° 11792. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la construction le mécontentement d'un grand nombre de bénéficiaires de logements neufs dans les grands ensembles d'habitations collectives. Souffrant des conditions d'existence et de la vie communautaire qui leur est imposée dans ces blocs d'immeubles, ils souhaiteraient pouvoir les quitter et acquérir un pavillon. Cette situation fait apparaître la nécessité de modifier l'orientation actuelle de la politique du logement et l'urgence de donner une nouvelle impulsion à la construction de maisons individuelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour encourager la réalisation de ce mode d'habitat.

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira les jeudi 5 octobre 1961, à dix heures et éventuellement à quinze heures, et vendredi 6 octobre 1961, à dix heures (local de la commission) :

Jeudi 5 octobre, à dix heures et éventuellement à quinze heures.

Projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

Première partie : articles 1er à 19 inclus. — M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Vendredi 6 octobre.

A dix heures.

I. — Budget des départements et territoires d'outre-mer et article 41. — M. Burlot, rapporteur spécial.

II. — Budget de la coopération. — M. Burlot, rapporteur spécial.

A onze heures.

Audition de M. Foyer, ministre de la coopération, sur les crédits de son département.

SENAT

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 5 octobre 1961.

A quatorze heures trente. — Séance publique

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Modification aux listes des membres des groupes.

Groupe de la gauche démocratique

(51 membres au lieu de 50.)

Ajouter le nom de M. Manuel Ferré.

Formation du rassemblement démocratique algérien

Apparentée au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement.

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Manuel Ferré.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1961, à quinze heures trente.

1. — Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Chardonnet au nom de la section de la production industrielle et de l'énergie.

2. — Projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Nové-Josserand au nom de la section de l'agriculture.

3. — Projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture :

Rapport et projet d'avis présentés par M. le docteur May au nom de la section des activités sociales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne :

Peaux brutes de veaux : 435 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés : 130 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l'United Tanners' Federation, Leather Trade House, 17/19, Barter Street, à Londre W. C. 1, ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 65 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé), à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses, à Zurich.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVÉ PAR

de l'importance des stocks de vins déclarés par les

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations souscrites	VINS de consommation courante.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine contrôlée.	
			Vins blancs.	Vins rouges ou rosés	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés.
1	Ain	7.886	5.442	50.255	101	»
2	Aisne	215	775	355	8.982	16
3	Allier	1.891	3.685	19.573	»	»
4	Alpes (Basses-)	147	455	7.972	»	»
5	Alpes (Hautes-)	141	96	3.542	»	»
6	Alpes-Maritimes	412	416	1.589	10	20
7	Ardèche	3.424	702	253.659	732	2.213
8	Ardennes	6	1	26	»	»
9	Ariège	1.745	4	8.912	»	»
10	Aube	1.579	2.243	8.632	11.214	265
11	Aude	10.521	14.413	2.074.329	34.674	19.158
12	Aveyron	5.639	446	28.633	»	»
13	Bouches-du-Rhône	2.300	13.204	208.368	2.773	1.965
14	Calvados	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»
16	Charente	2.175	383	18.200	»	»
17	Charente-Maritime	6.401	16.959	54.469	»	»
18	Cher	4.155	9.202	29.521	14.367	825
19	Corrèze	267	6	1.426	»	»
21	Côte-d'Or	8.288	7.663	70.104	46.060	116.461
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»
24	Dordogne	2.974	7.690	35.690	101.519	10.530
25	Doubs	51	18	239	»	»
26	Drôme	1.388	1.597	32.791	30.586	61.775
27	Eure	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	11	1	34	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»
30	Gard	4.808	19.517	1.599.929	7.008	59.530
31	Garonne (Haute-)	4.583	687	78.192	»	»
32	Gers	9.947	108.322	76.902	»	84
33	Gironde	19.724	198.760	206.648	578.047	630.465
34	Hérault	17.927	371.046	3.203.455	22.524	»
35	Ille-et-Vilaine	7	2	35	»	»
36	Indre	1.521	867	24.418	381	»
37	Indre-et-Loire	11.316	26.996	178.642	63.999	54.031
38	Isère	7.947	5.083	42.278	»	84
39	Jura	2.685	7.055	14.660	26.487	10.908
40	Landes	8.128	52.133	18.671	»	»
41	Loir-et-Cher	9.307	96.028	165.645	6.746	8.384
42	Loire	4.138	378	33.416	77	83
43	Loire (Haute-)	101	6	520	»	»
44	Loire-Atlantique	12.358	94.469	75.403	212.186	1.514
45	Loiret	994	1.197	25.195	»	»
46	Lot	1.959	163	18.119	»	»
47	Lot-et-Garonne	8.082	10.709	85.708	2.607	118
48	Lozère	270	»	1.638	»	»

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DÉPARTEMENT

viticulteurs à l'expiration de la campagne 1960-1961.

VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine simple		TOTAUX			STOCKS A LA FIN de la campagne 1959-1960.	DIFFÉRENCE	
Vins blancs	Vins rouges ou rosés	Vins blancs	Vins rouges ou rosés	Total		En plus	En moins
141	65	5.684	50.320	56.004	38.732	17.272	»
»	»	9.757	371	10.128	10.648	»	520
4.897	5.101	8.582	24.674	33.256	17.281	15.975	»
»	89	455	8.061	8.516	15.843	»	7.327
»	»	96	3.542	3.638	4.481	»	843
8	4	434	1.613	2.047	2.765	»	718
»	»	1.434	255.872	257.306	196.533	60.773	»
»	»	1	26	27	16	11	»
»	»	4	8.912	8.916	14.588	»	5.672
»	»	13.457	8.897	22.354	15.113	7.241	»
3.242	274.921	52.329	2.368.408	2.420.737	2.295.170	125.567	»
11	100	457	28.733	29.190	31.452	»	2.262
2.164	10.331	18.141	220.664	238.805	377.142	»	138.337
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
5.576	»	5.959	18.200	24.159	16.150	8.009	»
8.406	»	24.465	54.469	78.934	67.212	11.722	»
329	230	23.898	30.576	54.474	13.874	40.600	»
»	»	6	1.426	1.432	512	920	»
31	25	53.754	186.590	240.344	208.041	32.303	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
279	40	109.488	46.260	155.748	95.530	60.218	»
»	»	18	239	257	211	46	»
105	9.501	32.288	104.067	136.355	70.304	66.051	»
»	»	»	»	»	4	»	4
»	»	1	34	35	11	24	»
»	»	»	»	»	»	»	»
1.134	26.077	27.659	1.685.536	1.713.195	1.877.772	»	164.577
256	1.436	943	79.628	80.571	106.319	»	25.748
172	120	108.494	77.196	185.690	236.594	»	50.904
»	»	776.807	836.813	1.613.620	1.035.334	578.286	»
»	42.919	393.570	3.246.374	3.639.944	3.408.816	231.128	»
»	»	2	35	37	19	18	»
»	490	1.248	24.908	26.156	5.480	20.676	»
»	»	90.995	232.673	323.668	168.639	155.029	»
»	»	5.083	42.362	47.445	33.289	14.156	»
24	»	33.566	25.568	59.134	37.591	21.543	»
1.990	57	54.123	18.728	72.851	75.009	»	2.158
4.469	»	107.243	174.029	281.272	108.445	172.827	»
»	»	455	33.499	33.954	21.705	12.249	»
»	»	6	520	526	342	184	»
16.492	555	323.147	77.472	400.619	93.843	306.776	»
104	3.472	1.301	28.667	29.968	13.968	16.000	»
115	3.380	278	21.499	21.777	22.416	»	639
188	1.222	13.504	87.048	100.552	69.176	31.376	»
»	»	»	1.638	1.638	1.412	226	»

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de déclarations souscrites.	VINS de consommation courante.		VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine contrôlée	
			Vins blancs.	Vins rouges ou rosés	Vins blancs.	Vins rouges ou rosés
49	Maine-et-Loire	8.390	17.828	77.316	145.598	98.114
50	Manche	»	»	»	»	»
51	Marne	4.686	13.678	1.729	331.371	1.124
52	Marne (Haute-)	872	35	2.443	»	»
53	Mayenne	15	1	22	»	»
54	Meurthe-et-Moselle	533	5	1.728	»	»
55	Meuse	573	79	3.316	»	»
56	Morbihan	5	26	12	»	»
57	Moselle	294	236	721	»	»
58	Nièvre	1.363	882	6.630	12.434	»
59	Nord	»	»	»	»	»
60	Oise	11	»	10	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	1.139	278	7.355	»	»
64	Pyrénées (Basses-)	1.241	8.261	9.728	6.994	942
65	Pyrénées (Hautes-)	1.932	4.904	10.499	»	40
66	Pyrénées-Orientales	3.557	12.551	489.541	335.263	210.513
67	Rhin (Bas-)	3.588	8.354	851	»	»
68	Rhin (Haut-)	1.666	1.268	245	»	»
69	Rhône	10.967	1.298	157.773	620	228.857
70	Saône (Haute-)	168	25	573	»	»
71	Saône-et-Loire	12.369	29.953	128.742	90.977	72.899
72	Sarthe	1.573	3.761	13.954	576	123
73	Savoie	3.180	16.115	20.789	»	»
74	Savoie (Haute-)	306	795	664	73	»
75	Seine	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	6	»	8	»	»
79	Sèvres (Deux-)	4.076	2.393	26.928	3.101	1.378
80	Somme	»	»	»	»	»
81	Tarn	11.766	31.270	171.220	57.173	»
82	Tarn-et Garonne	5.497	629	60.819	»	»
83	Var	4.438	8.211	455.068	491	3.899
84	Vaucluse	1.580	16.265	163.873	12.940	226.096
85	Vendée	9.556	9.988	55.685	57	»
86	Vienne	4.164	47.167	34.309	1.459	147
87	Vienne (Haute-)	2	1	29	»	»
88	Vosges	38	»	18	»	»
89	Yonne	2.526	2.405	14.507	14.663	2.129
	Totaux	288.892	1.316.581	10.674.986	2.184.870	1.824.390
	Alger	615	46.387	546.870	»	»
	Chéliff	71	3.907	69.947	»	»
	Grande-Kabylie	39	7.902	22.573	»	»
	Titteri	31	9	7.120	»	»
	Mostaganem	519	28	»	»	»
	Oran	1.067	»	»	»	»
	Tiaret	8	»	20.717	»	»
	Tlemcen	96	»	»	»	»
	Saïda	8	»	2.058	»	»
	Batna	»	»	»	»	»
	Bône	59	7.901	137.314	»	»
	Constantine	126	1.330	57.326	»	»
	Sétif	28	5.341	4.562	»	»
	Totaux d'Algérie	2.667	72.805	868.487	»	»
	Résultat général	291.559	1.389.386	11.543.473	2.184.870	1.824.390

VINS DÉCLARÉS sous une appellation d'origine simple		TOTAUX			STOCKS A LA FIN de la campagne 1959-1960.	DIFFÉRENCE	
Vins blancs.	Vins rouges ou rosés	Vins blancs	Vins rouges ou rosés	Total		En plus	En moins
105	»	163.531	175.430	338.961	128.757	210.204	»
»	»	»	»	»	»	»	»
12.843	83	357.892	2.936	360.828	273.027	87.801	»
»	»	35	2.443	2.478	3.121	»	643
»	»	1	22	23	19	4	»
»	52	5	1.780	1.785	3.167	»	1.382
»	»	79	3.316	3.395	1.894	1.501	»
»	»	26	12	38	73	»	35
7	»	243	721	964	1.115	»	151
2	3	13.318	6.633	19.951	8.059	11.892	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	10	10	8	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
225	7.409	503	14.764	15.267	7.051	8.216	»
1.864	3.770	17.119	14.440	31.559	35.948	»	4.389
»	»	4.904	10.539	15.443	15.493	»	50
8.431	84.429	356.245	784.483	1.140.728	805.684	335.044	»
26.434	188	34.488	1.039	35.527	56.578	»	21.051
161.112	798	162.380	1.043	163.423	123.864	39.559	»
3	5.174	1.921	391.804	393.725	173.543	220.182	»
»	»	25	573	598	208	390	»
240	6.409	121.140	207.750	328.890	202.044	126.846	»
»	»	4.337	14.077	18.414	9.213	9.201	»
3.815	2.005	19.930	22.792	42.722	25.613	17.109	»
525	»	1.393	664	2.057	1.925	132	»
»	»	»	»	»	3	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	8	8	»	8	»
»	»	5.494	28.306	33.800	15.944	17.856	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	88.443	171.220	259.663	209.541	50.122	»
»	»	629	60.819	61.448	60.936	512	»
14.244	93.404	22.946	552.371	575.317	719.155	»	173.838
4.164	55.275	33.369	445.244	478.613	442.570	36.043	»
737	158	10.782	55.843	66.625	31.585	35.040	»
23	101	48.649	34.557	83.206	37.464	45.742	»
»	»	1	29	30	70	»	40
»	»	»	18	18	295	»	277
1.154	81	18.222	16.717	34.939	25.301	9.638	»
285.731	639.174	3.787.182	13.138.550	16.925.732	14.257.050	3.270.250	601.568
»	7.092	46.387	553.962	600.349	960.408	»	360.059
»	34.832	3.907	104.779	108.686	118.571	»	9.885
2.665	2.101	10.567	24.674	35.241	62.160	»	26.919
85	43.681	94	50.801	50.895	38.380	12.515	»
5.447	228.426	5.475	228.426	233.901	209.620	24.281	»
35.080	613.308	35.080	613.308	648.388	897.830	»	249.442
»	»	»	20.717	20.717	11.693	9.024	»
784	87.483	784	87.483	88.267	130.087	»	41.820
444	2.655	444	4.713	5.157	3.237	1.920	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	20.450	7.904	157.764	165.665	95.213	70.452	»
»	2.858	1.330	60.184	61.514	59.981	1.533	»
1.028	3.250	6.369	7.812	14.181	33.934	»	19.753
45.533	1.046.136	118.338	1.914.623	2.032.961	2.621.114	119.725	707.878
331.264	1.685.310	3.905.520	15.053.173	18.958.693	16.878.164	3.389.975	1.309.446

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1960-1961 —

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	7	600	607	2.500	52.915	55.415	2.507	53.515	56.022
2	Aisne	110	1.716	1.826	229	442	671	339	2.158	2.497
3	Allier	»	»	»	1.648	27.560	29.208	1.648	27.560	29.208
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	700	14.254	14.954	700	14.254	14.954
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.427	21.347	23.774	2.427	21.347	23.774
6	Alpes-Maritimes	»	26	26	56	1.831	1.887	56	1.857	1.913
7	Ardèche	348	3.017	3.365	54.673	671.988	726.661	55.021	675.005	730.026
8	Ardennes	»	»	»	22	10	32	22	10	32
9	Ariège	»	»	»	98	9.467	9.565	98	9.467	9.565
10	Aube	82	35.673	35.755	27	4.173	4.200	109	39.846	39.955
11	Aude	2.183	43.222	45.405	738.068	5.533.760	6.271.828	740.251	5.576.982	6.317.233
12	Aveyron	»	»	»	701	10.265	10.966	701	10.265	10.966
13	Bouches-du-Rhône	287	3.478	3.765	67.096	738.168	805.264	67.383	741.646	809.029
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	38.902	1.404.074	1.442.976	38.902	1.404.074	1.442.976
17	Charente-Maritime	»	»	»	39.474	2.048.642	2.088.116	39.474	2.048.642	2.088.116
18	Cher	596	5.979	6.575	514	7.639	8.153	1.110	13.618	14.728
19	Corrèze	»	»	»	84	1.376	1.460	84	1.376	1.460
21	Côte-d'Or	8.083	132.169	140.252	3.440	47.762	51.202	11.523	179.931	191.454
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	21.203	256.348	277.551	11.768	136.616	148.384	32.971	392.964	425.935
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	15.361	112.271	127.632	12.696	237.363	250.059	28.057	349.634	377.691
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	2	2	»	2	2
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	15.924	110.219	126.143	743.997	4.318.466	5.062.463	759.921	4.428.685	5.188.606
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	18.567	212.139	230.706	18.567	212.139	230.706
32	Gers	»	»	»	62.122	1.268.461	1.330.583	62.122	1.268.461	1.330.583
33	Gironde	141.813	1.707.118	1.848.931	58.813	827.060	885.873	200.626	2.534.178	2.734.804
34	Hérault	2.981	21.280	24.261	1.181.130	8.255.335	9.436.465	1.184.111	8.276.615	9.460.726
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	»	220	220	5.093	77.528	82.621	5.093	77.748	82.841
37	Indre-et-Loire	6.444	124.403	130.847	25.318	369.994	395.312	31.762	494.397	526.159
38	Isère	»	13	13	4.953	78.568	83.521	4.953	78.581	83.534
39	Jura	3.076	9.380	12.456	1.829	22.368	24.197	4.905	31.748	36.653
40	Landes	»	»	»	10.154	256.528	266.682	10.154	256.528	266.682
41	Loir-et-Cher	3.170	30.779	33.949	48.538	674.081	722.619	51.708	704.860	756.568
42	Loire	2	40	42	721	29.241	29.962	723	29.281	30.004
43	Loire (Haute-)	»	»	»	6	191	197	6	191	197
44	Loire-Atlantique	14.293	233.882	248.175	52.596	674.699	727.295	66.889	908.581	975.470
45	Loiret	»	»	»	4.287	41.798	46.085	4.287	41.798	46.085
46	Lot	»	»	»	4.256	81.237	85.493	4.256	81.237	85.493
47	Lot-et-Garonne	1.488	25.090	26.578	19.398	402.600	421.998	20.886	427.690	448.576
48	Lozère	»	»	»	116	747	863	116	747	863
49	Maine-et-Loire	29.045	360.127	389.172	20.916	338.258	359.174	49.961	698.385	748.346
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	6.708	517.771	524.479	657	55.913	56.570	7.365	573.684	581.049
52	Marne (Haute-)	»	»	»	3	81	84	3	81	84

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'AOUT 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.		
595	7.061	7.656	23.468	282.326	305.794	24.063	289.387	313.450	85.560	1
1.586	34.212	35.798	31.248	326.827	358.075	32.834	361.039	393.873	56.048	2
760	9.851	10.611	45.067	458.918	503.985	45.827	468.769	514.596	50.992	3
35	310	345	5.287	46.522	51.809	5.322	46.832	52.154	3.910	4
64	538	602	9.105	78.291	87.396	9.169	78.829	87.998	8.241	5
1.124	10.327	11.451	47.520	415.703	463.223	48.644	426.030	474.674	53.765	6
314	4.105	4.419	10.949	154.961	165.910	11.263	159.066	170.329	44.730	7
1.028	10.117	11.145	19.034	200.420	219.454	20.062	210.537	230.599	29.307	8
213	1.795	2.008	9.947	88.743	98.690	10.160	90.538	100.698	6.305	9
1.996	22.592	24.588	32.465	310.343	342.808	34.461	332.935	367.396	57.457	10
862	9.526	10.388	21.567	297.793	319.360	22.429	307.319	329.748	161.590	11
403	4.293	4.696	20.761	226.508	247.269	21.164	230.801	251.965	18.670	12
1.950	26.905	28.855	97.443	993.461	1.090.904	99.393	1.020.366	1.119.759	194.686	13
3.352	29.455	32.807	26.673	263.277	289.950	30.025	292.732	322.757	69.799	14
133	1.374	1.507	24.721	238.240	262.961	24.854	239.614	264.468	24.632	15
1.736	20.001	21.737	24.188	250.970	275.158	25.924	270.971	296.895	42.942	16
1.755	16.000	17.755	27.887	280.994	308.881	29.642	296.994	326.636	44.003	17
897	9.982	10.879	24.495	240.781	265.276	25.392	250.763	276.155	41.892	18
752	5.664	6.416	34.747	262.749	297.496	35.499	268.413	303.912	29.821	19
6.702	127.712	134.414	48.152	432.325	480.477	54.854	560.037	614.891	525.944	21
2.445	17.624	20.069	43.187	373.738	416.925	45.632	391.362	436.994	63.048	22
178	1.580	1.758	21.780	254.363	276.143	21.958	255.943	277.901	28.461	23
1.715	17.258	18.973	21.507	203.234	224.741	23.222	220.492	243.714	44.969	24
788	9.115	9.903	44.963	474.056	519.019	45.751	483.171	528.922	85.179	25
832	13.540	14.372	11.313	109.888	121.201	12.145	123.428	135.573	58.414	26
893	9.336	10.229	11.777	145.910	157.687	12.670	155.246	167.916	15.653	27
1.030	12.165	13.195	21.386	226.408	247.794	22.416	238.573	260.989	86.843	28
3.671	29.064	32.735	82.892	760.121	843.013	86.563	789.185	875.748	185.864	29
444	7.219	7.663	26.327	301.188	327.515	26.771	308.407	335.178	95.207	30
1.394	17.821	19.215	40.396	452.211	492.607	41.790	470.032	511.822	37.709	31
94	699	793	4.765	44.993	49.758	4.859	45.692	50.551	37.057	32
6.341	177.088	183.429	91.216	973.978	1.065.194	97.557	1.151.066	1.248.623	1.076.845	33
1.372	18.686	20.058	45.861	474.362	520.223	47.233	493.048	540.281	709.883	34
3.833	31.590	35.423	41.663	363.357	405.020	45.496	394.947	440.443	55.593	35
226	3.148	3.374	16.592	157.228	173.820	16.818	160.376	177.194	23.090	36
3.430	58.193	61.623	21.872	272.647	294.519	25.302	330.840	356.142	110.016	37
948	10.035	10.983	42.544	451.358	493.902	43.492	461.393	504.885	60.568	38
1.300	15.406	16.706	15.722	175.040	190.762	17.022	190.446	207.468	48.241	39
320	5.045	5.365	15.685	152.262	167.947	16.005	157.307	173.312	22.821	40
1.352	13.608	14.960	23.620	236.923	260.543	24.972	250.531	275.503	174.781	41
1.239	13.265	14.504	69.738	771.010	840.748	70.977	784.275	855.252	99.598	42
111	1.223	1.334	28.072	268.048	296.120	28.183	269.271	297.454	33.962	43
7.752	89.170	96.922	67.448	676.377	743.825	75.200	765.547	840.747	256.349	44
1.310	14.577	15.887	37.512	338.052	375.564	38.822	352.629	391.451	47.894	45
223	1.333	1.556	9.000	70.287	79.287	9.223	71.620	80.843	11.062	46
290	2.704	2.994	14.921	142.853	157.774	15.211	145.557	160.768	24.943	47
57	715	772	8.278	91.818	100.096	8.335	92.533	100.868	10.735	48
6.300	91.850	98.150	27.347	303.814	331.161	33.647	395.664	429.311	223.107	49
2.195	18.464	20.659	12.894	117.578	130.472	15.089	136.042	151.131	17.141	50
12.233	235.086	247.319	53.530	709.444	762.974	65.763	944.530	1.010.293	1.280.807	51
287	3.448	3.735	12.141	147.056	159.197	12.428	150.504	162.932	23.504	52

NUMEROS d'ordre.	DEPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	2	34	36	2	34	36
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	12	261	273	12	261	273
55	Meuse	»	»	»	542	478	1.020	542	478	1.020
56	Morbihan	»	»	»	»	318	318	»	318	318
57	Moselle	»	»	»	3	82	85	3	82	85
58	Nièvre	385	9.686	10.071	69	964	1.033	454	10.650	11.104
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.392	15.099	16.491	1.392	15.099	16.491
64	Pyrénées (Basses-)	506	6.093	6.599	3.457	30.875	34.332	3.963	36.968	40.931
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.333	11.958	13.291	1.333	11.958	13.291
66	Pyrénées-Orientales	45.271	357.326	402.597	312.890	1.934.542	2.247.432	358.161	2.291.868	2.650.029
67	Rhin (Bas-)	2.390	126.950	129.340	145	5.001	5.146	2.535	131.951	134.486
68	Rhin (Haut-)	15.976	357.675	373.651	252	4.441	4.693	16.228	362.116	378.344
69	Rhône	52.897	593.588	646.485	5.372	110.269	115.641	58.269	703.857	762.126
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	35	35	»	35	35
71	Saône-et-Loire	18.739	239.425	258.164	14.470	186.325	200.795	33.209	425.750	458.959
72	Sarthe	8	136	144	421	4.275	4.696	429	4.411	4.840
73	Savoie	»	»	»	5.272	62.712	67.984	5.272	62.712	67.984
74	Savoie (Haute-)	7	768	775	188	2.558	2.746	195	3.326	3.521
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	5	17	22	5	17	22
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	4	4	»	4	4
79	Sèvres (Deux-)	2.442	10.136	12.548	6.838	48.937	55.775	9.250	59.073	68.323
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	11.444	144.216	155.660	31.827	489.885	521.712	43.271	634.101	677.372
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	13.850	170.779	184.629	13.850	170.779	184.629
83	Var	254	2.406	2.660	106.859	1.492.918	1.599.777	107.113	1.495.324	1.602.437
84	Vaucluse	28.945	367.260	396.205	70.176	804.671	874.847	99.121	1.171.931	1.271.052
85	Vendée	»	205	205	27.776	424.987	452.763	27.776	425.192	452.968
86	Vienne	757	4.555	5.312	18.311	254.224	272.535	19.068	258.779	277.847
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	5	46	51	5	46	51
88	Vosges	»	»	»	»	26	26	»	26	26
89	Yonne	437	24.664	25.101	1.920	28.725	30.645	2.357	53.389	55.746
	Totaux métropole	(1) 453.602	5.979.910	(2) 6.433.512	3.862.010	35.040.393	38.902.403	4.315.612	41.020.303	45.335.915
	Alger	»	»	»	418.479	3.827.747	4.246.226	418.479	3.827.747	4.246.226
	Cheliff	»	»	»	35.462	538.482	573.944	35.462	538.482	573.944
	Grande-Kabylie	»	»	»	16.769	259.934	276.703	16.769	259.934	276.703
	Oasis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Titteri	»	»	»	25.345	149.546	174.891	25.345	149.546	174.891
	Mostaganem	»	»	»	172.656	3.234.957	3.407.613	172.656	3.234.957	3.407.613
	Oran	»	»	»	432.533	5.614.717	6.047.250	432.533	5.614.717	6.047.250
	Tiaret	»	»	»	30.510	42.379	72.889	30.510	42.379	72.889
	Tlemcen	»	»	»	104.451	627.165	731.616	104.451	627.167	731.616
	Saoura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Saïda	»	»	»	2.593	10.872	13.465	2.593	10.872	13.465
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	55.879	429.103	484.982	55.879	429.103	484.982
	Constantine	»	»	»	23.766	200.910	224.676	23.766	200.910	224.676
	Oasis (Touggourt et Ouargla)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sétif	»	»	»	12.110	112.712	124.822	12.110	112.712	124.822
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.330.553	15.048.524	16.379.077	1.330.553	15.048.524	16.379.077
	Résultat général	(1) 453.602	5.979.910	(2) 6.433.512	5.192.563	50.088.917	55.281.480	5.646.165	56.068.827	61.714.992

(1) Y compris 18.366 hectolitres de vins d'Alsace. — 2) Y compris 502.991 hectolitres de vins d'Alsace. — 3) Résultats non parvenus.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1960-1961. — MOIS D'AOUT 1961

Quantités imposées	Août 1961	156.056 hectolitres.
	Antérieurs	2.069.935 hectolitres.
	Total	2.225.991 hectolitres.
Stock commercial		437.620 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.				
Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.	Août.	Antérieurs.	Total.		
638	7.355	7.993	4.191	48.806	52.997	4.829	56.161	60.990	8.477	53
2.834	34.917	37.751	89.610	908.666	998.276	92.444	943.583	1.036.027	160.568	54
768	6.702	7.470	23.824	249.735	273.559	24.592	256.437	281.029	32.461	55
2.393	19.060	21.453	31.719	330.704	362.423	34.112	349.764	383.876	59.066	56
1.506	16.917	18.423	28.359	314.841	343.200	29.865	331.758	361.623	46.773	57
824	9.282	10.106	32.050	296.319	328.369	32.874	305.601	338.475	41.025	58
32.458	357.802	390.260	119.113	1.403.954	1.523.067	151.571	1.761.756	1.913.327	310.908	59
2.292	28.367	30.659	27.495	295.132	322.627	29.787	323.499	353.286	35.701	60
1.512	15.003	16.515	14.992	149.007	163.999	16.504	164.010	180.514	24.111	61
10.910	126.061	136.971	55.870	606.210	662.080	66.780	732.271	799.051	155.135	62
1.118	13.617	14.735	59.228	591.521	650.749	60.346	605.138	665.484	76.413	63
2.052	12.673	14.725	69.932	539.990	609.922	71.984	552.663	624.647	71.927	64
457	3.624	4.081	15.342	148.719	164.061	15.799	152.343	168.142	18.961	65
3.154	34.419	37.573	15.587	142.875	158.462	18.741	177.294	196.035	125.931	66
5.606	84.101	89.707	29.302	364.719	394.021	34.908	448.820	483.728	172.903	67
788	11.626	12.414	44.936	501.116	546.052	45.724	512.742	558.466	222.067	68
7.553	128.654	136.207	128.418	1.407.807	1.536.225	135.971	1.536.461	1.672.432	394.098	69
551	5.894	6.445	19.475	216.816	236.291	20.026	222.710	242.736	33.676	70
5.785	69.641	75.426	48.709	514.922	563.631	54.494	584.563	639.057	304.927	71
1.800	20.788	22.588	19.796	208.925	228.721	21.596	229.713	251.309	35.516	72
785	9.062	9.847	30.997	286.600	317.597	31.782	295.662	327.444	43.439	73
92	782	874	30.569	265.963	296.532	30.661	266.745	297.406	52.762	74
53.629	902.972	956.601	618.449	8.565.758	9.184.207	672.078	9.468.730	10.140.808	2.549.789	75
8.303	84.757	93.060	67.520	736.448	803.968	75.823	821.205	897.028	133.114	76
1.244	14.545	15.789	15.151	203.467	218.618	16.395	218.012	234.407	34.062	77
5.211	59.531	64.742	54.290	602.123	656.413	59.501	661.654	721.155	129.720	78
764	8.926	9.690	24.195	229.661	253.856	24.959	238.587	263.546	36.588	79
4.342	42.869	47.211	34.153	374.565	408.718	38.495	417.434	455.929	50.008	80
656	8.136	8.792	12.947	147.588	160.535	13.603	155.724	169.327	58.612	81
99	1.398	1.497	5.001	52.811	57.812	5.100	54.209	59.309	9.859	82
405	4.306	4.711	54.099	559.704	613.803	54.504	564.010	618.514	84.129	83
1.663	24.405	26.068	14.461	134.816	149.277	16.124	159.221	175.345	161.000	84
511	3.311	3.822	13.434	121.426	134.860	13.945	124.737	138.682	20.571	85
414	4.569	4.983	10.315	114.619	124.934	10.729	119.188	129.917	23.043	86
639	8.379	9.018	39.592	410.683	450.275	40.231	419.062	459.293	48.051	87
1.034	8.640	9.674	33.605	328.899	362.504	34.639	337.539	372.178	62.700	88
1.417	14.926	16.343	24.845	228.284	253.129	26.262	243.210	269.472	36.733	89
257.067	3.499.892	3.756.959	3.532.244	38.693.953	42.226.197	3.789.311	42.193.845	45.983.156	12.415.032	
»	»	»	49.904	534.395	575.299	40.904	534.395	575.299	531.260	
»	»	»	1.722	20.386	22.108	1.722	20.386	22.108	4.071	
»	»	»	1.409	21.426	22.835	1.409	21.426	22.835	7.353	
»	»	»	(3) »	3.071	3.071	»	3.071	3.071	(3) »	
»	»	»	802	11.950	12.752	802	11.950	12.752	3.806	
»	»	»	3.724	45.430	49.154	3.724	45.430	49.154	872.852	
»	»	»	24.865	308.997	333.862	24.865	308.997	333.862	859.988	
»	»	»	1.133	16.431	17.564	1.133	16.431	17.564	203	
»	»	»	1.855	19.829	21.684	1.855	19.829	21.684	25.462	
»	»	»	(3) »	3.298	3.298	»	3.298	3.298	(3) »	
»	»	»	518	6.865	7.383	518	6.865	7.383	1.416	
»	»	»	890	13.425	14.315	890	13.425	14.315	572	
»	»	»	15.854	197.036	212.890	15.854	197.036	212.890	43.639	
»	»	»	12.725	118.331	131.056	12.725	118.331	131.056	19.510	
»	»	»	(3) »	1.358	1.358	»	1.358	1.358	(3) »	
»	»	»	2.345	29.278	31.623	2.345	29.278	31.623	11.208	
»	»	»	108.746	1.351.506	1.460.252	108.746	1.351.506	1.460.252	2.381.340	
257.067	3.499.892	3.756.959	3.640.990	40.045.459	43.686.449	3.898.057	43.545.351	47.443.408	14.796.372	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AOUT 1961

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Campagne 1960-1961.....	408.830	456.003	246.394	255.764	6.956	»	14.277	10.691	415.786	456.003	260.671	266.455

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS D'AOUT 1961

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE (République fédérale.)	AUTRICHE	BULGARIE	DANEMARK	ESPAGNE	ISRAEL	ITALIE	PAYS-BAS	PORTUGAL	SUISSE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Vins mousseux	1.069	»	»	»	»	»	»	1.069	»	»	»	»	»	»
Autres titrant 13° ou moins	868.636	28	2	5.029	»	1.676	»	569	»	»	1	755.331	8.208	9.779
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°	325.723	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	295.724	»	2.999
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	16.368	»	»	»	1	1	»	13	1	249	»	13.975	2.128	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	2.011	»	»	»	»	84	»	»	3	1.919	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales.	ALLEMAGNE (République fédérale.)	CANADA	ÉTATS-UNIS	GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	SUÈDE	SUISSE	U. E. B. L.	ALGÉRIE	CAMEROUN	GUADELOUPE	RÉPUBLIQUE de Côte-d'Ivoire.
Vins mousseux:													
— de Champagne	5.730	325	»	1.485	1.409	»	»	»	491	297	»	»	»
— autres	2.445	578	»	412	312	»	»	»	»	290	»	201	»
Autres titrant 13° ou moins:													
— d'Alsace	2.227	978	221	154	»	»	»	187	»	170	»	»	»
— de la Gironde	13.358	2.434	»	1.533	1.214	»	1.791	»	2.829	»	»	»	»
— de Bourgogne	19.470	3.353	»	1.785	»	»	»	8.306	1.726	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	4.828	1.391	»	520	»	»	»	2.037	325	»	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	4.737	»	»	892	305	»	»	503	1.692	»	»	»	»
— autres	280.546	91.508	»	»	»	»	»	15.454	10.857	65.430	23.453	»	19.675
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°:													
— d'Alsace	132	21	»	75	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de la Gironde	199	»	»	»	87	59	»	»	»	»	»	»	»
— de Bourgogne	1.470	»	»	»	859	»	»	221	110	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	574	»	»	»	74	»	»	340	»	»	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	130	»	»	»	»	»	»	100	»	»	»	»	»
— autres	5.122	1.494	»	»	1.913	»	»	1.542	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	571	406	»	»	»	»	»	»	37	»	»	»	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	29	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	199	199	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Décision ministérielle intervenue sur une proposition de tarifs.

(La date indiquée en tête de l'affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision portant rejet en l'état des dispositions tarifaires proposées

30 *septembre* 1961. — **Comité national routier.** — Proposition du 24 juillet 1961 tendant à créer une disposition provisoire concernant la tarification des envois de moins de 5 tonnes. (*Journal officiel* du 2 août 1961.)

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour l'emploi d'ouvrier professionnel menuisier.

Un concours pour un poste d'ouvrier professionnel de 2e catégorie dans la spécialité de menuisier est ouvert à l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1961. Cette dernière limite peut être reculée, sans cependant pouvoir excéder quarante-cinq ans, sous certaines conditions.

Les épreuves de ce concours qui auront lieu à Paris dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1961 seront les suivantes :

La première épreuve (coefficient 2) comporte la confection d'un panneau prêt à vernir, soit :

1° Une âme de contre-plaqué, trois feuilles 5 mm environ, mobile ;

2° Un cadre chêne de 0,027 environ, rectangulaire, assemblé d'onglet par tenon et mortaise, comportant sur une face latérale une ouverture permettant d'y glisser l'âme de contre-plaqué mobile.

La seconde épreuve (coefficient 3) consiste, sur planche, dans le tracé géométral réel d'une croisée cintrée en élévation suivant cotes et flèche données, chêne de 0,03 comprenant :

1° Bâti dormant (traverse supérieure cintrée, pièce d'appui complète avec feuillure pour pierre d'appui) ;

2° Châssis ouvrant à noix et gueule de loup, muni d'un petit-bois horizontal.

La troisième épreuve comporte l'exécution totale du tracé ci-dessus.

Les demandes de renseignements et d'admission doivent être adressées au directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), avant le 15 octobre 1961, date de rigueur.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 30 juin 1961 pour le recrutement d'un assistant d'écologie-physiologie végétale à l'institut national agronomique sera ouvert le 19 octobre 1961 au siège de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 9 octobre 1961.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin dans des hôpitaux psychiatriques.

Sont actuellement vacants :

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Mayenne.

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Timone, Marseille.

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Valette, poste créé.

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Privas (Ardèche).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Un poste de médecin assistant à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (Seine).

Un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

Sont rappelées les vacances suivantes :

Un poste de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît (Cher).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public à Leyme (Lot).

Deux postes de médecin assistant au quartier psychiatrique du centre hospitalier de Nantes (Loire-Atlantique).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 3 octobre 1961.	
4,91925	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91975	4,91875
4,7745	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7775	4,7725
2,316	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,39	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,055	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,090	123,035
19,045	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,045	19,038
9,8810	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8865	9,8810
71,480	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,505	71,445
13,8475	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8505	13,8450
7,9300	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9315	7,9265
69,230	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,150	69,090
136,330	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,470	136,410
17,285	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,285	17,260
95,130	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,195	95,130
113,680	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,740	113,680
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 24.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON
R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Obligations 5 0/0 1948-1953-1954 *de* 100 *NF.*

Liste numérique de la série comprenant les 2.238 obligations sorties au deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 22 septembre 1961 (8.617 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

61.616 à 64.477

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er novembre 1961.

Titres restant à rembourser.

Néant.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 31 août 1961.

ACTIF

Immobilisations	19.289.891,89
Titres de participation	3.674.924,50
Crédit foncier. — Compte capital	4.021.875,00
Autres dépôts	58.243,68
Accrédités	9.119.895.776,47
Autres débiteurs	8.619.663,13
Comptes de régularisation. — Actif	7.360.779,93
Titres de placement	7.334.331,02
Espèces en caisse, banques et chèques postaux	3.704.337,22
Résultats	»
	9.173.959.822,84

PASSIF

Capital social	30.000.000,00
Réserves et provisions	61.401.579,26
Fonds de garantie des prêts spéciaux	48.333.011,56
Autres créanciers	10.549.569,54
Comptes de régularisation. — Passif	34.620.873,47
Billets des accrédités négociés au Crédit foncier	8.806.343.643,28
Crédit foncier. — Billets échus	175.634.993,00
Résultats	7.076.152,73
	9.173.959.822,84

Engagements reçus	154.593.415,31
Engagements donnés	1.626.068.853,97

Paris, le 27 septembre 1961.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Maron.

Par pétition du 31 août 1961, la Compagnie Pechiney et la Société anonyme Union des bauxites, dont les sièges sociaux sont respectivement à Lyon, 9, cours de Verdun, et à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, sollicitent, conjointement et solidairement entre elles, l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,313 kilomètre carré environ, portant sur le territoire de la commune de Cabasse, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	916.451,50 E	136.076,25 N	F	916.975 E	135.475 N
B	916.701,50 E	136.001,50 N	G	916.472 E	135.538 N
C	916.918,35 E	135.918,96 N	H	916.385 E	135.767 N
D	917.029 E	135.826 N	I	916.324 E	135.772 N
E	917.108,70 E	135.624,53 N	J	916.392 E	136.032 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 octobre 1961 au 13 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, et à la Société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 22 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Pas de Recoux.

Par pétition du 4 septembre 1961, la Compagnie Pechiney et la Société anonyme Union des bauxites, dont les sièges sociaux sont respectivement à Lyon, 9, cours de Verdun, et à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, sollicitent, conjointement et solidairement entre elles, l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,716 kilomètre carré environ, portant sur le territoire des communes du Cannet-des-Maures et du Thoronet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	922.565 E	133.994 N	E	921.365 E	132.400 N
B	921.680 E	133.147 N	F	921.805 E	132.900 N
C	921.438 E	132.965 N	G	922.935 E	133.610 N
D	921.090 E	132.700 N			

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 octobre 1961 au 13 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, et à la Société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 22 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Rigoulier.

Par pétition du 4 septembre 1961, la Compagnie Pechiney et la Société anonyme Union des bauxites, dont les sièges sociaux sont respectivement à Lyon, 9, cours de Verdun, et à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, sollicitent, conjointement et solidairement entre elles, l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 3,565 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire de la commune du Thoronet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	919.895 E	136.445 N	E	921.225 E	133.585 N
B	922.157 E	134.510 N	F	921.020 E	133.445 N
C	921.551 E	133.979 N	G	919.570 E	135.050 N
D	921.456 E	133.883 N			

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 octobre 1961 au 13 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, et à la Société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 22 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marcel Wislin, avoué, 15, rue du Louvre, Paris (1er).

Un jugement réputé contradictoire conformément à l'article 149 du nouveau code de procédure civile par la 5e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 20 mars 1961, enregistré et signifié, déclarant exécutoire en France un jugement rendu le 1er avril 1949 par le tribunal de la préfecture de Tirana (Albanie),

Entre Mme Suzanne Domise, épouse de M. Xhevdet Asllan, demeurant à Paris, 7, rue Lucien-Sampaix,

Et M. Xhevdet Asllan, demeurant à Tirana (Albanie), 93, rue Bruga-Barikadove.

Aucun appel ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter du jour de la présente insertion si le défendeur réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront dans les autres cas ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de la Seine en date du 20 juin 1961.

Tribunal permanent des forces armées de la zone Sud algérois.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960. — Art. 37 du code pénal.)

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de la zone Sud algérois en date du 24 juillet 1961, le nommé S. N. P. Djelloul (Ben-Ahmed), né le 21 février 1935 à Zemzach, arrondissement de Paul-Cazelles, département du Titteri, de S. N. P. Ahmed ben Messaoud et de Rebiha bent Ahmed, demeurant à Aïn-Boucif (Titteri), a été condamné à la confiscation des biens présents pour trafic de munitions et d'armes de guerre au profit des rebelles.

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de la zone Sud algérois en date du 24 juillet 1961, le nommé Guenoune (Omar), né le 2 juin 1936 à Beni Maamar, arrondissement de Djidjelli, département de Bougie, de Tahar ben Ammar et de Aouissi Rekia bent Mohammed, demeurant à Djelfa (Titteri), a été condamné à la confiscation des biens présents pour trafic de munitions et d'armes de guerre au profit des rebelles.

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de la zone Sud algérois en date du 24 juillet 1961, le nommé Aïssoub (Moussa), né en 1935 en la commune des Abazziz, arrondissement de Djelfa, département du Titteri, de Boulanouar ben Chaouli et de Mira bent Okba, demeurant à Médéa (Titteri), a été condamné à la confiscation des biens présents pour trafic de munitions et d'armes de guerre au profit des rebelles.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Syndicat d'initiative de Bretteville-sur-Ay.** But : préserver et améliorer le site touristique sur toute la commune et particulièrement à la plage. Siège social : mairie de Bretteville-sur-Ay (Manche).

4 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Samer.** But : recherches en vue de l'amélioration des cultures de la région. Siège social : place de l'Abbaye, Samer (Pas-de-Calais).

5 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité permanent des fêtes de Montgauch.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Montgauch (Ariège).

5 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Cercle culturel fertois.** But : la culture sous toutes ses formes. Siège social : salle de l'ancienne justice de paix, rue Carnot, à la Ferté-Bernard (Sarthe).

6 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Lions-Club de Charolles et du Charollais.** But : unir les membres du club dans les liens d'amitié, créer un esprit de considération généreuse chez les peuples, organiser des manifestations pour un but philanthropique, promouvoir la théorie et la pratique des principes de civisme, encourager l'action et promouvoir des idées élevées dans les relations d'affaires et professionnelles sans esprit de lucre. Siège social : hôtel de la Gare, Digoin (Saône-et-Loire).

8 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Vélo-Club valencien.** But : organisation de manifestations sportives, courses cyclistes, former des jeunes ayant le goût du cyclisme et les aider dans l'esprit sportif. Siège social : mairie de Valence-sur-Baïse (Gers).

11 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes d'Augan.** But : réorganisation de la fête locale et organisation de séances de variétés, bals et autres spectacles. Siège social : mairie d'Augan.

11 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Morvilliers.** But : réglementation de la chasse, repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Morvilliers (Aube).

11 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Sitap Sports Société corporative de basket-ball.** But : développer les forces physiques et morales des jeunes gens par le basket-ball, la culture physique ; préparer des travailleurs robustes ; créer entre tous ses membres des liens d'amitié. Siège social : S. I. T. A. P., 2, rue de l'Yvette, à Longjumeau (Seine-et-Oise).

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association des parents d'élèves fréquentant les divers établissements d'enseignement de la ville de Guéret.** But : organiser le ramassage et le transport en car des élèves de la commune de Sainte-Feyre à Guéret et leur retour aux points de ramassage. Siège social : mairie de Sainte-Feyre.

13 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Les Disciples de Saint-Pierre.** But : obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit des deux communes de Sommaing-sur-Ecaillon et de Vendegies-sur-Ecaillon, d'associations ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie de Sommaing-sur-Ecaillon (Nord).

13 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Société de chasse intercommunale de Houesville et Liesville-sur-Douve et communes limitrophes.** But : développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, l'exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire où la société possédera le droit de chasse. Siège social : mairie de Houesville (Manche).

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des parents d'élèves de Plouigneau pour le transport des écoliers.** But : organiser par autocar un service régulier pour le transport des écoliers de Plouigneau fréquentant les lycées et écoles de Morlaix. Siège social : mairie de Plouigneau (Finistère).

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes.** But : organiser les fêtes, les cérémonies qui ont lieu dans la commune de Tanis, notamment la traditionnelle fête Saint-Côme, 11 Novembre, arbre de Noël des enfants, promenade scolaire de fin d'année, colis aux soldats d'Algérie, etc. Siège social : mairie de Tanis (Manche).

18 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'enseignement ménager familial et rural et d'éducation populaire.** But : création, soutien, développement et gestion, dans la commune de Saint-Pol-de-Léon, d'un établissement d'enseignement ménager, familial et rural et d'œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires d'éducation populaire, par le moyen d'acquisitions, d'apports, d'échanges, de location de tous immeubles pouvant être utiles à ces établissements. Siège social : Pen-an-ru, rue Corre, Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

18 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association des maisons familiales de Saint-Julien-de-Vouvantes.** But : assurer l'éducation populaire en milieu rural en créant et en gérant des maisons familiales d'apprentissage rural. Siège social : mairie de Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Atlantique).

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Les Amis du cinéma d'art et d'essai de Lyon.** But : diffuser la culture par le film. Siège social : cinéma Duo, 98, rue du Président-Edouard-Herriot, Lyon.

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Maison de l'Europe et des pays d'outre-mer.** But : développer et entretenir des liens culturels, économiques et sociaux entre les pays d'Europe et d'outre-mer et promouvoir en toutes circonstances et en tous lieux la nécessité de créer un esprit de collaboration efficace entre les populations et les gouvernements de ces pays. Siège social : 21, avenue Victor-Hugo, Saint-Raphaël.

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Institut technique du porc.** But : coordonner et entreprendre des études techniques tendant à l'amélioration de la production du porc. Siège social : 7, rue Alfred-de-Vigny, Paris.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves et amis du lycée du Parc-Impérial.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de leurs enfants. Siège social : 4, rue d'Italie, à Nice.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association de parents d'élèves du collège moderne de jeunes filles Segurane.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de leurs enfants. Siège social : 4, rue d'Italie, à Nice.

25 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Amis du foyer des veuves, ascendantes et pensionnées de guerre de Barbazan.** But : aider matériellement et moralement les pensionnaires du foyer. Siège social : 15, rue Gabriel-Péri, Toulouse.

MODIFICATIONS

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. L'association L'Indépendante d'Angliers change son titre, qui devient : **L'Indépendante Angliers - Saint-Cassien.** Nouveau but : enseignement du solfège aux jeunes pour leur apprendre à jouer d'un instrument de leur choix. Siège social : mairie d'Angliers (Vienne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.